



RAPPORT DE DETERMINATION AIR LIQUIDE SANTE FRANCE

DETERMINATION DU
PROJET DE DESTRUCTION DU PROTOXYDE
D'AZOTE REJETE LORS DE LA PRODUCTION
DE PROTOXYDE D'AZOTE APPLICABLE A
L'INSTALLATION EXISTANTE DE L'USINE DE
FRAIS MARAIS

RAPPORT NO FRANCE-DET/009/2011

REVISION NO 02

N° D'AFFAIRE : 6004921

BUREAU VERITAS CERTIFICATION

RAPPORT DE DETERMINATION

Date de la première édition : 09/02/2011	Unité organisationnelle : Bureau Veritas Certification Holding SAS
Client : AIR LIQUIDE SANTE FRANCE	Interlocuteur Client : Aurélie Gombaudo N° d'affaire : 6004921

Résumé :

Bureau Veritas Certification a procédé à la détermination du " Projet de destruction du protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote applicable aux installations existantes " de Air liquide Santé France, localisé rue du Grand Marais, à Douai (Département du Nord, Région Nord-Pas-de-Calais, France) d'après les critères de la CNUCC pour la procédure MOC ainsi que des critères donnés pour assurer la cohérence des opérations d'exploitation, de suivi et de reporting relatives au projet. Les critères de la CCNUCC renvoient à l'Article 6 du Protocole de Kyoto, aux règles et modalités des projets MOC, aux décisions du Comité de surveillance de la MOC et aux critères du pays hôte.

Le champ de détermination correspond à un examen objectif et indépendant du Document Descriptif de Projet, de l'étude du scénario de référence du projet, du plan de suivi et d'autres documents pertinents suivant les trois phases ci-après :

- i) examen documentaire du descriptif du projet, du scénario de référence et du plan de suivi
- ii) conduite d'entretiens avec les parties prenantes associées au projet et
- iii) résolution des problèmes en suspens et diffusion du rapport définitif de détermination intégrant l'opinion de détermination. Le processus de détermination dans son ensemble, de la revue du contrat à l'établissement du rapport intégrant l'opinion de détermination, a été réalisé selon les procédures internes de Bureau Veritas Certification.

Le processus de détermination a d'abord permis de produire une liste des demandes de clarification et des demandes d'actions correctives (CL et CAR) présentées en Annexe A, à partir desquelles le porteur du projet a revu son Document Descriptif de Projet.

Ainsi, selon l'opinion de Bureau Veritas Certification, le projet applique correctement la « Méthodologie spécifique pour les projets de destruction de protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote applicable aux installations existantes » et répond aux critères correspondants de la CCNUCC pour la MOC et aux critères pertinentes du pays hôte.

Rapport No : France-DET/009/2011	Objet : MOC
Titre du projet : Projet de destruction du protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote applicable à l'installation existante de l'usine de Frais Marais	
Travail effectué par : Yann Guérin (responsable de détermination) André Gamperts (expert financier) Virginie Vitiello (expert technique) Christophe Bindi (expert métrologie)	
Travail vérifié par : Johann Elien	
Date de la présente révision :	Révision No : 02
14/02/2011	Nombre de pages : 116

Termes d'indexation

- Pas de distribution sans permission du Client ou de l'unité organisationnelle responsable
- Distribution limitée
- Distribution sans restrictions

Liste des abréviations employées

APS	Avant Projet Sommaire
CAR	Demande d'actions correctives
CL	Demande de clarifications
CO ₂	Dioxyde de carbone
DFP	Point Focal Désigné
DGEC	Direction Générale de l'Energie et du Climat
EIA	Entité indépendante accréditée
URE	Unité de réduction d'émissions
GES	Gaz à effet de serre
E	Entretien
IETA	International Emissions Trading Association
JI	Joint Implementation
MOC	Mise en œuvre conjointe
MoV	Moyen de vérification
N ₂ O	Protoxyde d'azote
NO _x	Oxydes d'azote
NH ₃	Ammoniac
ONG	Organisation non gouvernementale
PCF	Prototype Carbon Fund
DDP	Documents Descriptif de Projet
DDPR	Dossier Descriptif de Projets Regroupés
PP	Participants au projet
PK	Protocole de Kyoto
RTO	Oxydeur Thermique Régénératif
CCNUCC	Convention Cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

Historique des évolutions du document :

Révision	Date de modification	Objet de la modification
Rev01	09/02/2011	Création
Rev02	14/02/2011	Prise en compte des demandes de la revue technique interne du 11/02/2011



Sommaire	Page
1 INTRODUCTION	6
1.1 Objectif	6
1.2 Champ	6
1.3 Equipe de détermination	7
2 METHODOLOGIE	7
2.1 Examen documentaire	7
2.2 Conduite d'entretiens	8
2.3 Résolution des demandes de clarifications et demandes d'actions correctives	8
3 DESCRIPTIF DU PROJET	9
4 CONCLUSIONS DE LA DETERMINATION	10
4.1 Approbations du projet par les Parties prenantes (19-20)	10
4.2 Autorisation des participants au projet par les Parties prenantes (21)	10
4.3 Établissement du scénario de référence (22-26)	10
4.4 Additionnalité (27-31)	11
4.5 Périmètre du projet (32-33)	12
4.6 Période de crédit (34)	13
4.7 Plan de suivi (35-39)	13
4.8 Fuites (40-41)	16
4.9 Évaluation des réductions d'émissions ou des renforcements d'absorptions nettes or (42-47)	16
4.10 Impacts environnementaux (48)	18
4.11 Consultation des parties prenantes (49)	18
4.12 Détermination concernant les projet de petite échelle (50-57)	18
4.13 Détermination concernant l'utilisation des terres, le changement d'utilisation de terrains et les projets forestiers (LULUCF) (58-64)	18
4.14 Détermination concernant un programmes d'activités (65-73)	18
5 RÉSUMÉ ET RAPPORT DE COMMENT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DES COMMENTAIRES REÇUS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 32 DES DIRECTIVES MOC	19
6 OPINION DE DÉTERMINATION	19
7 REFERENCES	20



ANNEXE A: PROTOCOLE DE DETERMINATION DU PROJET DE LA SOCIÉTÉ	22
TABLE I: CHECKLIST DE DETERMINATION, SELON LE MANUEL DE DETERMINATION ET VERIFICATION DE LA MISE EN OEUVRE CONJOINTE (VERSION 01).....	22
TABLE II: EXIGENCES POUR LES PROCEDURES MOC / PROCEDURES NATIONALES	62
TABLE III: EXIGENCES POUR LES PROCEDURES MOC / PROCEDURES NATIONALES	64
TABLE IV EXIGENCES SPECIFIQUES DE LA METHODOLOGIE.....	68
TABLE V : RESOLUTION DES DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES ET DE CLARIFICATION	

1 INTRODUCTION

Air Liquide Santé France (ALSF) a chargé Bureau Veritas Certification de déterminer son projet MOC « Projet de destruction du protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote applicable à l'installation existante de l'usine de Frais Marais » (ci-après dénommé "le projet"), localisé rue du Grand Marais, à Douai (Département du Nord, Région Nord-Pas-de-Calais, France).

Le présent rapport synthétise les résultats de la détermination du projet, effectuée à partir des critères de la CCNUCC et du pays hôte ainsi que des critères donnés pour assurer la cohérence des opérations d'exploitation, de suivi et de reporting relatives au projet.

1.1 Objectif

Exigée pour tous les projets de ce type, la détermination fait office de vérification du descriptif du projet. La détermination correspond à l'évaluation du descriptif du projet par une tierce partie indépendante. Il s'agit notamment de déterminer que le scénario de référence, le plan de suivi et le projet sont en conformité avec les critères clés de la CCNUCC et du pays hôte et ainsi confirmer que le descriptif du projet, tel qu'il est documenté, est solide et raisonnable, dans le respect des exigences définies et des critères identifiés. Obligatoire pour ce type de projets MOC, la détermination est indispensable pour garantir aux parties prenantes la qualité du projet et l'objectif d'unités de réduction d'émissions (URE) à générer.

Les critères de la CCNUCC renvoient à l'Article 6 du Protocole de Kyoto, aux règles et modalités des projets MOC, aux décisions du Comité de surveillance de la MOC ainsi qu'aux critères du pays hôte.

1.2 Champ

Le champ de la détermination correspond à un examen objectif et indépendant du Document Descriptif de Projet, du scénario de référence, du plan de suivi et des autres documents pertinents. Les informations contenues dans ces documents sont analysées par rapport aux exigences du Protocole de Kyoto, aux règles de la CCNUCC et aux interprétations associées.

La détermination n'a pas vocation à fournir des conseils au Client ; toutefois, les demandes de clarification et/ou demandes d'actions correctives peuvent contribuer à améliorer le descriptif du projet.



1.3 Equipe de détermination

L'équipe de détermination compte les membres suivants :

Yann Guérin

Bureau Veritas Certification

Responsable de l'équipe de Détermination, Responsable de Vérification changement climatique

André Gamperts

Bureau Veritas Certification, expert financier

Virginie Vitiello

Bureau Veritas Certification, expert technique

Christophe Bindi

Bureau Veritas Certification, expert métrologie

Ce rapport de détermination a été révisé par :

Johann Elie

Bureau Veritas Certification, vérificateur interne

2 METHODOLOGIE

Le processus de détermination dans son ensemble, de la revue du contrat à l'établissement du rapport intégrant l'opinion de détermination, a été réalisé selon les procédures internes Bureau Veritas Certification.

Dans un souci de transparence, un protocole de détermination a été adapté au projet, conformément à la version 01 du Manuel Joint Implementation Determination and Verification Manual, publié par le Joint Implementation Supervisory Committee à sa 19^{ème} réunion le 04/12/2009.

Ce protocole indique, en toute transparence, les critères (exigences), les moyens de détermination et les résultats associés à l'évaluation des critères identifiés. Il vise :

- A organiser, détailler et préciser les exigences que doit respecter un projet MOC;
- A assurer un processus de détermination transparent dans lequel le déterminateur documente la manière dont chaque exigence a été déterminée et le résultat de la détermination.

Le protocole complet de détermination est joint en Annexe A au présent rapport.

2.1 Examen documentaire

Le document descriptif du projet (DDP) soumis par Air Liquide Santé France ainsi que des documents support complémentaires associés au descriptif du projet et au scénario

de référence, à savoir la législation nationale, les lignes directrices pour le montage du Document Descriptif du Projet, la méthodologie approuvée MDP et/ou les lignes directrices sur les critères de scénario de référence et le suivi, le Protocole de Kyoto, les clarifications relatives aux exigences de la détermination à être vérifiées par une entité accréditée et indépendante, ont été révisés.

Pour répondre aux demandes de clarification et demandes d'actions correctives de Bureau Veritas Certification, Air Liquide Santé France a révisé son DDP pour une nouvelle soumission le 14/02/2011.

Les résultats de détermination présentés dans le présent rapport concernent le projet tel qu'il est décrit dans le DDP version 10.

2.2 Conduite d'entretiens

Les 2 et 3 décembre 2010, Bureau Veritas Certification s'est entretenu sur site avec les parties prenantes du projet pour confirmer les informations sélectionnées et résoudre les problèmes soulevés lors de l'examen documentaire. Des représentants de Air Liquide Santé France ont été interrogés (Cf. Références). Les principaux thèmes des entretiens sont présentés dans le Tableau 1.

Tableau 1 Thèmes des entretiens

Organisme audité	Thèmes des entretiens
Air Liquide Santé France	➤ Revue du DDP et des documents justificatifs
GIS (opérateur du site)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Visite du site de Frais Marais ➤ Interfaces avec ALSF ➤ Faisabilité du projet ➤ Etude Hazop ➤ Responsabilités dans le plan de suivi ➤ Collecte d'éléments de preuves
SERTRONIC (concepteur et fournisseur)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Détails techniques sur l'installation de projet ➤ Programme de réalisation ➤ Faisabilité technique, retour d'expérience ➤ Equipement de mesure

2.3 Résolution des demandes de clarifications et demandes d'actions correctives

L'objectif de cette étape du processus de détermination est de mettre en évidence les demandes d'actions correctives, demandes de clarification et autres points en suspens qui doivent être clarifiés pour que Bureau Veritas Certification puisse émettre une conclusion positive sur le descriptif du projet.

Une Demande d'Action Corrective (CAR) est émise quand :

- (a) Les participants au projet ont fait des erreurs qui auraient influencé la capacité de l'activité du projet à attendre une réelle, mesurable réduction d'émission additionnelle ;
- (b) Les exigences de MOC n'ont pas été satisfaites ;
- (c) Il y a un risque que les réductions d'émissions ne pourraient pas être suivies ou calculées.

L'équipe de détermination peut également émettre une Demande de Clarification (CL) si l'information est insuffisante ou pas assez claire pour déterminer si les exigences MOC applicables ont été satisfaites.

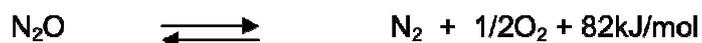
L'équipe de détermination peut également émettre une Forward Action Request (FAR), informant les participants au projet sur un problème qui aura besoin d'être révisé lors de la vérification.

Pour assurer la transparence du processus de détermination, les problèmes soulevés sont documentés de manière plus détaillée dans le protocole de détermination en Annexe A.

3 DESCRIPTIF DU PROJET

La société Air Liquide Santé France exploite aujourd'hui, sur le site de Frais Marais, une unité de production de protoxyde d'azote (N₂O) destinée aux mondes Industriel et Médical. Le procédé de fabrication du protoxyde d'azote est basé sur la décomposition à haute température du nitrate d'ammonium dans des réacteurs. Ce procédé entraîne des rejets de N₂O, principalement lors des arrêts/redémarrages de l'installation, lors de dégazages, de purges, et principalement pour des raisons de sécurité procédé, qualité du produit, analyse, maintenance et réglementation (liée à l'Autorisation de Mise sur le Marché - AMM). Ces rejets sont actuellement mis à l'air.

L'activité de projet prévoit de traiter les deux principaux postes de rejet de N₂O, soit environ 80% de la totalité des rejets, en installant un catalyseur thermique afin de décomposer le N₂O et de le transformer en azote (N₂) et oxygène (O₂) selon la réaction suivante :



La présence d'un catalyseur permet de réaliser cette décomposition du protoxyde d'azote à une température de 350°C (à la place de 650°C sans catalyseur).

4 CONCLUSIONS DE LA DETERMINATION

Les conclusions de la détermination sont indiquées dans les sections suivantes.

Les résultats de l'examen documentaire des documents du descriptif original du projet et les résultats des entretiens lors de la visite de suivi sont décrits dans le Protocole de Détermination en Annexe A.

Les Demandes de Clarifications et d'Actions Correctives sont déclarées, si applicables, dans les sections suivantes et elles sont documentées plus en détail dans le Protocole de Détermination en Annexe A. La détermination du Projet a résulté en 21 Demandes d'Actions Correctives et 11 Demandes de Clarification. 2 FAR ont été émises.

Le nombre entre parenthèses à la fin de chaque section correspond au paragraphe DVM.

4.1 Approbations du projet par les Parties prenantes (19-20)

Les procédures d'enregistrement de projet MOC en France ne prévoient pas l'émission d'une lettre d'approbation par la DFP lors de la détermination. Cette approbation étant nécessaire à l'enregistrement et n'ayant pu être obtenue, la CAR07 a été émise et sera clôturée lors de l'enregistrement du projet.

Bureau Veritas Certification pourra alors vérifier que la (les) lettre(s) d'approbation est (sont) conformes aux paragraphes 19 – 20 du DVM.

Des contacts réguliers entre la DFP d'une part, et le porteur de projet et Bureau Veritas Certification d'autre part, ont néanmoins permis de constater que la DFP était au fait de ce projet et n'avait pas d'objection préalable à son enregistrement.

4.2 Autorisation des participants au projet par les Parties prenantes (21)

Pour les raisons citées ci-dessus en 4.1, les participants ne sont pas formellement autorisés à participer au projet. La CAR07 s'applique et sera levée de la même façon.

Au début du projet, le partenaire étranger n'était pas identifié. Cela a fait l'objet de la CAR07, qui a été ensuite levée concernant cet aspect, suite à l'identification du partenaire étranger.

4.3 Établissement du scénario de référence (22-26)

Le DDP indique explicitement que l'utilisation d'une méthodologie pour l'établissement du scénario de référence et le suivi développés conformément à l'Annexe B des

directives de la MOC (ci-après appelée approche spécifique MOC) a été l'approche sélectionnée pour identifier le scénario de référence. Il s'agit de la « Méthodologie spécifique pour les projets de destruction de protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote applicable aux installations existantes ».

Le DDP apporte une description théorique détaillée de manière complète et transparente, ainsi qu'une justification que le scénario de référence est établi :

- (a) En listant et décrivant les scénarios plausibles futurs suivants sur la base des hypothèses conservatives et en sélectionnant le plus plausible :
 - a. La continuité de la situation actuelle, où il n'y aurait pas d'installation de technologie de destruction du N₂O (*scénario retenu comme étant le plus plausible*)
 - b. L'utilisation alternative de N₂O comme matière première. En effet, une alternative à cette activité de projet consisterait en le renvoi du N₂O gazeux rejeté dans le process en amont de l'étape de liquéfaction.
 - c. L'utilisation alternative de N₂O en externe.
 - d. L'amélioration de la technologie existante.

- (b) En prenant en compte les politiques nationales et/ou sectorielles pertinentes et les circonstances, comme les initiatives de réformes sectorielles, la disponibilité du carburant local, l'expansion de plans du secteur de l'énergie, et la situation économique dans le secteur du projet. Dans ce contexte, les facteurs clés suivants, qui influent sur le scénario de référence, sont pris en compte, soit, selon la méthodologie approuvée:
 - a. Situation des ateliers concernés vis-à-vis de la législation sur les Installations Classées et les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation y compris vis-à-vis des substances autres que les gaz à effet de serre. Les émissions de NO_x seront particulièrement prises en compte dans cette étape
 - b. Situation vis-à-vis de l'Inventaire français des Gaz à Effet de Serre.

4.4 Additionnalité (27-31)

Le scénario de référence retenu est la continuité de la situation existante. Le porteur de projet décrit de façon appropriée dans le PDD, paragraphe B.4, la façon dont les autres alternatives ont été écartées. La CAR12 a été émise sur l'acceptabilité du scénario de référence. Le porteur de projet a apporté des éléments permettant de lever cette CAR.

L'additionnalité du projet est démontrée en deux étapes, conformément à l'approche décrite en Annexe 3 de l'arrêté du 2 mars 2007, requise par la méthodologie.

Etape 1 : identification et caractérisation des différentes options

Etape 2 : étude financière de l'investissement correspondant à l'activité de projet en présence ou en l'absence d'URE.

L'EIA a émis les CAR 01 à 06 sur le thème de l'additionnalité.

A l'aide des documents fournis par le porteur de projet, l'EIA a ensuite pu valider :

- Le montant de l'investissement prévu
- Les charges imputables au projet : maintenance de l'équipement de destruction, coûts internes d'exploitation de l'équipement, coûts de consommation électrique, prestations de vérification annuelles des émissions.
- Les paramètres techniques et économiques et hypothèses utilisées et notamment : taux d'actualisation, durée d'amortissement, taux d'inflation et l'incidence de la fiscalité telles que :
 - La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), qui peut être économisée grâce à la mise en œuvre de l'activité de projet.
 - La Contribution Economique Territoriale (CET).
 - L'Impôt sur les bénéfices lié à la vente des URE, calculé avec le taux en vigueur au sein d'Air Liquide Santé France.

Après vérification du DDP et des calculs financiers Excel (annexe 3), l'EIA a pu valider les conclusions du porteur de projet :

- 1) Sans la commercialisation des URE, l'analyse simple par les coûts, confirme que le projet n'est pas équilibré. Les coûts et investissements associés ne sont pas compensés par des recettes suffisantes. En outre, le projet générerait un flux net de trésorerie actualisé négatif.
- 2) En présence d'URE, le projet générera un flux net de trésorerie actualisé positif. Seule la commercialisation des URE permet de rendre ce projet additionnel.
- 3) Aucun facteur de sensibilité envisagé (variation du prix de l'URE) ne pourrait remettre en cause l'additionnalité financière du projet.

Compte tenu de ce qui précède, il est démontré que le projet est financièrement impossible sans la vente des réductions d'émissions certifiées.

Toutes les explications, descriptions et analyses sont faites conformément à l'outil ou à la méthode sélectionnés.

L'additionnalité est démontrée correctement comme résultat de l'analyse utilisant l'approche choisie.

4.5 Périmètre du projet (32-33)

Le périmètre du projet défini dans le DDP, qui est constitué par l'ensemble des installations (usine de fabrication de N₂O et équipement de destruction du N₂O) englobe toutes les émissions anthropiques par sources de gaz à effet de serre (GES) qui sont :

- (i) Sous le contrôle des participants au projet (N₂O résiduel) ; et
- (ii) Attribuables raisonnablement au projet (aucune identifiée) ; et
- (iii) Significatives, c'est à dire, approximativement, qui représenteraient, pour chaque source en moyenne annuelle pendant la période de crédit, plus d'un pour cent de la moyenne annuelle des émissions anthropiques par sources de GES, ou dépasseraient la quantité de l'équivalent de 2000 tonnes de CO₂, la valeur la plus basse faisant référence.

L'EIA a émis sur le sujet du périmètre et des sources les CAR 08, 10, 11 et 19, qui ont été prises en compte par le porteur de projet.

La présentation du périmètre du projet et des gaz et sources inclus sont décrits correctement et justifiés dans le DDP.

4.6 Période de crédit (34)

L'EIA a émis les CAR 09 et 20 et CL 01 et 06 concernant la période de crédit. Ces points ont été levés par le porteur de projet.

Le DDP indique la date de début du projet comme la date à laquelle l'implémentation ou la construction ou l'action réelle du projet commencera ou a commencé, et la date de début est le 07/01/2011.

Le DDP indique la durée de vie opérationnelle du projet en années et mois, qui est 10 années et 0 mois.

Le DDP spécifie la durée de la période de crédit en années et mois, qui est 1 année et 8 mois, et sa date de début comme 29/04/2011, qui est la date à laquelle la première réduction d'émission ou le renforcement d'absorptions nettes est généré par le projet.

Le DDP indique que la période de crédit pour l'émission des UREs commence seulement après le début de 2008 et ne prolonge pas au-delà de la durée de vie opérationnelle du projet.

4.7 Plan de suivi (35-39)

Les CAR 14 à 17 et CL 07 et 08 ont été émises relativement au plan de suivi et ont été prises en compte par le porteur de projet. Suite à ces constats, les FAR suivantes ont été émises et devront être revues en vérification :

- FAR01 sur la métrologie : définition des modalités d'étalonnage ; qualification des prestataires d'étalonnage ; modalités de maintenance des équipements de mesure
- FAR02 sur la conduite à tenir en cas de non disponibilité de données de mesure

Le DDP, indique explicitement que l'approche spécifique MOC « Méthodologie spécifique pour les projets de destruction de protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote applicable aux installations existantes » a été sélectionnée pour son plan de suivi dans le paragraphe B.1.

Le plan de suivi décrit tous les facteurs pertinents et les caractéristiques qui seront suivis, ainsi que la période pendant laquelle elles le seront, en particulier tous les facteurs décisifs pour le contrôle et le reporting de la performance du projet, tels que :

- Quantité de gaz traitée par l'installation de destruction de N₂O
- Concentration massique de N₂O en entrée de l'installation de destruction de N₂O
- Concentration massique de N₂O en sortie de l'installation de destruction de N₂O
- Concentration massique de N₂O by-passé

Le plan de suivi spécifie les indicateurs, constants et variables, qui sont fiables (fournissent des valeurs cohérentes et exactes), valables (clairement connectés à l'effet à mesurer) et qui fournissent une image transparente des réductions d'émissions ou des renforcements d'absorptions nettes à suivre, tels que :

- Production de N₂O de l'usine de fabrication annuel
- Quantité de N₂O rejetée par des sources non traitées par l'équipement de destruction de N₂O
- Quantité de N₂O traitée par l'installation de destruction de N₂O
- Quantité de gaz traitée par l'installation de destruction de N₂O
- Quantité de N₂O non détruite par l'installation de destruction de N₂O
- Quantité de N₂O by-passée par l'équipement de destruction de N₂O, lors d'arrêts de l'équipement ou de maintenances.

Le plan de suivi s'appuie sur la liste des variables standard en Annexe B de "Guidance on criteria for baseline setting and monitoring", développée par le JISC, selon le cas :

- Production de N₂O de l'usine de fabrication annuel

Le plan de suivi distingue explicitement et clairement :

(i) Données et paramètres qui ne sont pas suivis pendant la période de crédit, mais qui sont déterminés une fois seulement (et ainsi demeurent figés pendant la période de crédit), et qui sont disponibles déjà à l'étape de la détermination, tels que

- Pouvoir de réchauffement global du gaz à effet de serre selon le protocole de Kyoto pour le N₂O
- Facteur Repère d'Emissions
- Quantité d'électricité utilisée par l'installation de destruction
- Coefficient d'émission de l'électricité utilisée par l'installation achetée au réseau

- Coefficient d'émission de l'électricité utilisée par l'installation lors de l'utilisation du groupe électrogène secours du réseau électrique
- Incertitude de la chaîne de mesure
- Quantité de N₂O rejetée avant la mise en place de l'équipement de destruction de N₂O (t), (hors inspection et épreuve des stockages tel que défini dans le périmètre du projet)
- Quantité de N₂O rejetée sans mise en place de traitement de catalyse thermique, (hors inspection et épreuve des stockages tel que défini dans le périmètre du projet)

(ii) Données et paramètres qui ne sont pas suivis pendant la période de crédit, mais qui sont déterminés une fois seulement (et ainsi demeurent figés pendant la période de crédit), mais qui ne sont pas encore disponibles à l'étape de la détermination, tels que (*absence de paramètres de ce type*).

(iii) Données et paramètres qui sont suivis pendant la période de crédit tels que :

- Production de N₂O de l'usine de fabrication annuel
- Quantité de N₂O rejetée par des sources non traitées par l'équipement de destruction de N₂O
- Quantité de N₂O traitée par l'installation de destruction de N₂O
- Quantité de gaz traitée par l'installation de destruction de N₂O
- Concentration massique de N₂O en entrée de l'installation de destruction de N₂O
- Concentration massique de N₂O en sortie de l'installation de destruction de N₂O
- Concentration massique de N₂O by-passé
- Quantité de gaz traitée par l'installation de destruction de N₂O
- Quantité de N₂O non détruite par l'installation de destruction de N₂O
- Quantité de N₂O by-passée par l'équipement de destruction de N₂O, lors d'arrêts de l'équipement ou de maintenances

Le plan de suivi décrit les méthodes employées pour le suivi de données (y compris sa fréquence) et leur enregistrement, telles que relevés du journal de production ou enregistrements d'analyseurs en ligne de type infrarouge NDIR.

Le plan de suivi élabore tous les algorithmes et formules utilisés pour l'estimation/calcul des réductions d'émissions du scénario de référence et du projet ou le suivi direct des réductions d'émissions du projet, des fuites, selon le cas, tels que valeurs des estimations de rejet du site telles que déclarées à la DREAL ou calculs à partir de mesure de débits entrants dans l'équipement de destruction et de valeurs de concentration massique.

Le plan de suivi présente les procédures d'assurance qualité et de contrôle pour le processus de suivi telles que le suivi des estimations réalisé conjointement par le Responsable Exploitation du site et par le Responsable Qualité Sécurité Environnement, la gestion des débitmètres dans le système qualité certifié ISO9001 du site, les étalonnages réalisés selon les préconisations fournisseurs, tracés dans le

système qualité du site. Cela inclut, selon le cas, l'information sur la calibration et sur comment les enregistrements des données et/ou la validité et l'exactitude de la méthode sont entretenus et rendus disponibles sur demande.

Le plan de suivi identifie clairement les responsabilités et l'autorité concernant les activités de suivi. Elles sont décrites en B.7.2 du DDP, pour la collecte de données, leur traitement et archivage, la maintenance et l'étalonnage des appareils de mesure. Elles s'effectueront sous la responsabilité du chef de projet Industrialisation d'Air Liquide Santé France.

Globalement, le rapport de suivi reflète de bonnes pratiques de suivi appropriées au type de projet.

Le plan de suivi fournit, sous forme d'un tableau, une compilation complète des données qui ont besoin d'être recueillies pour son application, y compris les données qui sont mesurées ou échantillonnées et les données qui sont recueillies à partir d'autres sources (ex. statistiques officielles, jugement d'experts, données brevetées, IPCC, littérature commerciale et scientifique, etc.), mais ne comprenant pas les données qui sont calculées avec des équations.

Le plan de suivi indique que les données suivies et exigées pour vérification doivent être gardées pendant deux ans après le transfert des UREs pour le projet.

4.8 Fuites (40-41)

Le DDP décrit correctement l'évaluation des fuites potentielles du projet et explique de façon appropriée quelles sources de fuites doivent être calculées et lesquelles peuvent être négligées. La CAR 11 a été émise au sujet des fuites, au sujet de la consommation électrique de l'équipement de projet. Elle a été prise en compte par le porteur de projet.

Le DDP fournit une procédure pour une évaluation de fuite ex ante en B.6.1.4 et B.6.2 du DDP.

4.9 Évaluation des réductions d'émissions ou des renforcements d'absorptions nettes or (42-47)

Les CAR 13 et 14 ont été émises au sujet des évaluations des réductions d'émission. Elles ont été prises en compte par le porteur de projet.

Le PDD indique que l'évaluation des émissions ou absorptions nettes dans le scénario de référence et dans le scénario de projet est l'approche choisie pour évaluer les réductions d'émission ou le renforcement d'absorptions nettes générés par le projet.

Le DDP fournit les évaluations ex ante des :

RAPPORT DE DETERMINATION

- (a) Réductions d'émissions du projet (dans le périmètre du projet), qui sont de 105 610 tonnes de CO₂eq;
- (b) Fuites, le cas échéant, qui sont négligées,
- (c) Réductions d'émissions ajustées par fuites (basées sur (a)-(b) ci-dessus), qui sont de 105 610 tonnes de CO₂eq.

Les évaluations mentionnées ci-dessous sont données :

- (a) Sur une base annuelle
- (b) Du 29/04/2011 au 31/12/2012, couvrant toute la période de crédit ;
- (c) Source par source ou puits par puits ;
- (d) Pour chaque GES, à savoir le N₂O
- (e) En tonnes de CO₂ équivalent, en utilisant les potentiels de réchauffement climatique définis par la décision 2/CP.3 ou comme révisé par la suite conformément à l'Article 5 du Protocole de Kyoto;

Les formules utilisées pour calculer les évaluations mentionnées ci-dessus, qui sont numérotées de 1 à 9 dans le DDP en B.6.2 , sont cohérentes tout au long du DDP.

Pour calculer les estimations mentionnées ci-dessus, les facteurs clés, par exemple le niveau de production, le rendement de l'installation de traitement, le facteur repère d'émission, la quantité de N₂O rejetée par des sources non traitées par l'équipement de destruction de N₂O, la quantité de gaz traitée par l'installation de destruction de N₂O et la quantité de N₂O by-passée par l'équipement de destruction de N₂O, lors d'arrêts de l'équipement ou de maintenances influençant les émissions de référence ou les absorptions et le niveau d'activité du projet, ainsi que les émissions ou absorptions nettes et les risques associés au projet ont été pris en compte, selon le cas.

Les sources de données utilisées pour calculer les évaluations ci mentionnées, telles que l'offre du fournisseur de l'équipement de destruction, les retours d'expérience sur des installations similaires, les rapports officiels à la DREAL sont identifiées clairement, fiables et transparentes.

Les facteurs d'émission, tels que le facteur repère d'émission de N₂O de l'installation, ont été sélectionnés en équilibrant soigneusement l'exactitude et la faisabilité, et en justifiant le choix correctement.

L'évaluation mentionnée ci-dessus est basée sur des hypothèses conservatives et les scénarios les plus plausibles de manière transparente.

Les estimations citées ci-dessus sont cohérentes tout au long du DDP.

La moyenne annuelle des réductions d'émissions estimées ou des renforcements d'absorptions nettes pendant la période de crédit est calculée en divisant les réductions d'émissions estimées totales ou les renforcements d'absorptions nettes pendant la période de crédit par le total des mois de la période de crédit, et en multipliant par douze.

Le DDP, au paragraphe B.6, inclut un calcul illustratif ex ante d'émissions ou d'absorptions nettes.

4.10 Impacts environnementaux (48)

La CAR 10 a été émise au sujet des impacts environnementaux. Elle a été prise en compte par le porteur de projet.

Le DDP liste et joint la documentation sur l'analyse des impacts environnementaux du projet, y compris les impacts transfrontaliers, conformément aux procédures déterminées par la Partie hôte, telle que l'HAZOP réalisée par le site concernant le projet et une Analyse de Risque Accident.

Le DDP fournit une conclusion et toutes les références à la documentation de soutien de l'évaluation d'impact environnemental entreprise conformément aux procédures, comme exigé par la Partie hôte, si l'analyse mentionnée ci-dessus indique que les impacts environnementaux sont considérés significatifs par les participants au projet ou par la Partie hôte.

4.11 Consultation des parties prenantes (49)

La consultation des parties prenantes n'a pas été entreprise comme ce n'est pas exigé par la partie hôte.

4.12 Détermination concernant les projet de petite échelle (50-57)

Cette section n'est pas applicable.

4.13 Détermination concernant l'utilisation des terres, le changement d'utilisation de terrains et les projets forestiers (LULUCF) (58-64)

Cette section n'est pas applicable.

4.14 Détermination concernant un programmes d'activités (65-73)

Cette section n'est pas applicable.

5 RÉSUMÉ ET RAPPORT DE COMMENT IL A ÉTÉ TENU COMPTE DES COMMENTAIRES REÇUS CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 32 DES DIRECTIVES MOC

Pas de commentaires reçus, conformément au paragraphe 32 des Directives MOC.

6 OPINION DE DÉTERMINATION

Bureau Veritas Certification a procédé à la détermination du « Projet de destruction du protoxyde d'azote rejeté lors de la production de protoxyde d'azote applicable à l'installation existante de l'usine de Frais Marais » en France. Cette détermination s'est basée sur les critères de la CCNUCC, les critères du pays hôte et, également, les critères donnés pour assurer la cohérence des opérations d'exploitation, de suivi et de reporting relatives au projet.

Elle comptait les trois phases suivantes : i) examen documentaire de la conception du projet, du scénario de référence et du plan de suivi, ii) conduite d'entretiens avec les parties prenantes associées au projet et iii) résolution des problèmes en suspens et diffusion du rapport définitif de détermination préliminaire intégrant l'opinion de détermination.

Le(s) participant(s) au projet a/ont suivi le dernier outil pour la démonstration de l'additionnalité. Dans ce contexte, le DDP propose une analyse financière pour déterminer que l'activité du projet ne correspond pas elle-même au scénario de référence.

Les réductions d'émissions attribuables au projet sont donc additionnelles à toutes celles qui se produiraient en absence de l'activité du projet. Pourvu que le projet soit implémenté et maintenu comme décrit, il est susceptible d'atteindre la quantité estimée des réductions d'émissions.

La détermination a fait apparaître deux questions en suspens liées à l'étape actuelle de la détermination du projet ; la question de l'approbation écrite du projet et l'autorisation du participant au projet par la Partie hôte. Si l'approbation écrite et l'autorisation par la Partie hôte sont attribuées, nous sommes d'avis que le projet, tel que décrit dans le Document Descriptif de Projet, Version 10 répond à toutes les exigences adéquates de l'UNFCCC pour l'étape de détermination et aux critères correspondants de la Partie hôte.

L'examen documentaire du document descriptif de projet version 10 et les entretiens de suivi ultérieurs ont fourni à Bureau Veritas Certification des preuves suffisantes pour déterminer l'accomplissement des critères mentionnés. Selon nous, le projet applique correctement et répond aux exigences adéquates de l'UNFCCC pour la MOC et aux critères correspondants du pays hôte.

La détermination est basée sur l'information qui nous a été mise à disposition et sur les conditions d'engagement détaillées dans ce rapport.

7 REFERENCES

Documents de catégorie 1 :

Documents fournis par la société concernant directement les données de GES du projet.

- /1/ Annexes confidentielles du projet
- /2/ Fichier Justifications DDP
- /3/ Plan de masse 015-A0-001
- /4/ Courrier CITEPA 18_12_2009
- /5/ Planning projet Crédit carbone
- /6/ Bilan coûts projet Cracking Déc10
- /7/ CAPEX Usual Asset Validation Form GDV10
- /8/ CAPEX validation quotas CO2_Oct 10_ Chiffres DDP
- /9/ TGAP 2008, 2009
- /10/ Consommation énergie Frais Marais
- /11/ Preuve d'impôt ALsF 2009
- /12/ Projet proposition de vérification annuelle ALS_BV
- /13/ Taux moyen horaire personnel exploitation
- /14/ Tableau Amortissements ENFM
- /15/ ARA destruction N2O 2009-11-04
- /16/ Calculs des rejets proto de Frais Marais
- /17/ Fichier incertitudes LNE
- /18/ Plan unité de cracking N₂O 58S09-1100-01, Sertronic
- /19/ Offre Sertronic PC09-212-D
- /20/ Offre SOGEM _DEVIS 971 ED
- /21/ Nomenclature DMF850-1 robinetterie
- /22/ Instruction d'utilisation de l'analyseur siemens ultramat 6E
- /23/ Instruction Vérification et étalonnage des équipements de mesure
- /24/ Offre PC10-210-D Maintenance Sertronic

Documents de catégorie 2 :

Documents de support associés au descriptif et/ou aux méthodologies utilisées dans le document descriptif ou d'autres documents de référence .

- /1/ Charte d'engagement client ALSF
- /2/ Bonnes pratiques de fabrication, Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, n°2009/9 bis
- /3/ Extrait Manuel Comptable Groupe T1-A310



Personnes interrogées :

Liste des personnes interrogées lors de la détermination ou des personnes ayant apporté d'autres informations qui ne sont pas incluses dans les documents mentionnés ci-dessus.

- /1/ Aurélie GOMBAULD, chef de projet, Air Liquide Santé France
- /2/ Marie-Emmanuelle CHOUTEAU, GIS, responsable QHSE du site de Frais Marais
- /3/ Nathalie DUCELLIER, responsable. du site
- /4/ Jean-Frédéric DELCAMBRE, responsable. Exploitation du site
- /5/ Christian REBILLARD, responsable. Maintenance du site
- /6/ Annie TROCMET, responsable. national environnement et ICPE pour GIS
- /7/ Philippe LEJOIT, SERTRONIC

1. 000 -

ANNEXE A: PROTOCOLE DE DETERMINATION DU PROJET DE LA SOCIÉTÉ

TABLE I: CHECKLIST DE DETERMINATION, SELON LE MANUEL DE DETERMINATION ET VERIFICATION DE LA MISE EN OEUVRE CONJOINTE (VERSION 01)

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
Description générale du projet					
Titre du projet					
-	Le titre du projet est-il présenté ?	Oui: « Réduction par catalyse thermique du N ₂ O rejeté lors de la production de N ₂ O Industriel et Médical de l'usine de Frais Marais à Douai »	-	-	OK
-	Le numéro de la version en cours du document est-il présenté ?	v3	-	-	OK
-	La date quand le document a été complété est-elle présentée ?	B.8 : 14 oct. 2010	-	-	OK
Description du projet					
-	L'objectif du projet est-il précisé ?	En A.2	-	-	OK
-	Est-il expliqué comment le projet proposé réduit les émissions de gaz à effet de serre ?	En A.2 : réduction des émissions de N ₂ O	-	-	
Participants au projet					
-	Les participants au projet et les parties prenantes sont-ils listés ?	Non : le partenaire n'est pas identifié ; en conséquence, les procédures MOC spécifiques n'ont pas	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		été revues non plus -> CAR07			
-	Les données sur les participants au projet sont-elles présentées sous forme d'un tableau ?	Oui	-	-	OK
-	Les coordonnées sont-elles fournies dans l'Annexe 1 du DDP ?	Non -> CAR07	Voir table V	Voir table V	OK
-	Est-il indiqué, si tel est le cas, si la partie prenante est une partie hôte ?	La partie hôte est mentionnée (France)	-	-	OK
Description technique du projet					
Localisation du projet					
-	Partie(s) hôte(s)	A.4.1 : France	-	-	OK
-	Région/Département, etc.	A.4.1 : Région Nord-Pas-de-Calais, département du Nord	-	-	OK
-	Ville/Commune, etc.	A.4.1 : Douai	-	-	OK
-	Détail de la localisation physique, y compris l'information permettant l'identification unique du projet (Cette section ne doit pas excéder une page).	A.4.1 : extrait Google Map, vérifié sur site. Le site est rue du grand Marais.	-	-	OK
Technologies à employer ou mesures, opérations ou actions à implémenter par le projet					
-	La conception du projet reflète-t-elle les bonnes pratiques actuelles ?	L'expert technique a revu l'offre technique du fournisseur. Un retour d'expérience du fournisseur concernant des unités de cracking	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		utilisant le même catalyseur proposé pour le cracking de N2O et à température équivalente (450°C) a été présenté (document confidentiel). Trois unités de purification de ce type sont en fonctionnement depuis 1983, ainsi que trois autres unités démarrées en 1995 ne présentent aucun dysfonctionnement			
-	Le projet utilise-t-il une technologie récente, ou la technologie résulterait-elle en une performance significativement meilleure par rapport aux technologies utilisées habituellement dans le pays hôte ?	La description de la technologie utilisée dans le PDD est incomplète ou inexacte : - Le catalyseur mentionné n'est pas celui retenu - Le PDD ne comporte pas de schéma général de procédé permettant de comprendre	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		<p>aisément la façon dont le projet va s'intégrer dans le process existant -> CAR08</p> <p>Fournir un planning détaillé de mise en oeuvre du projet, afin de pouvoir justifier notamment les échéanciers avancés -> CL01</p> <p>Préciser les dimensionnements retenus du volume du ballon tampon et du skid -> CL04</p>			<p>OK</p> <p>OK</p>
-	La technologie du projet est-elle susceptible d'être substituée par des technologies différentes ou plus efficaces pendant la durée du projet ?	La technologie proposée présente un taux de purification extrêmement élevé : il n'y aura pratiquement pas d'émissions de N2O suite au traitement.	-	-	OK
-	Le projet exige-t-il une formation initiale	Visite de site : il n'y	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	significative et des efforts de maintenance afin de fonctionner comme prévu lors de la durée du projet ?	a pas de formation ou maintenance significatives. Une formation est prévue par le fournisseur, comme pratiqué sur un autre projet mené par ce fournisseur sur le même site. Les modalités de maintenance (responsabilités respectives, volume, aspects financiers) restent à préciser, comme celles en formation -> CL05			
-	Le projet prend-il des dispositions pour les besoins en formation et maintenance ?	Voir ci-dessus -> CL05	Voir table V	Voir table V	OK
Breve explication de la façon dont les émissions anthropogéniques des gaz à effet de serre par source seront réduites par le projet MOC proposé, y compris pourquoi les réductions d'émissions n'auraient pas lieu en cas d'absence du projet proposé, en considérant les politiques et circonstances nationales et/ou sectorielles.					
-	Est-il précisé comment les réductions d'émissions anthropogéniques de GES doivent être atteintes ? (Cette section ne doit pas excéder une page.)	En A.2	-	-	OK
-	L'estimation des réductions d'émissions pendant la période de crédit est-elle précisée ?	En A.4.4	-	-	OK
-	La réduction annuelle estimée pour la	En A.4.4	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	période de crédit choisie en CO ₂ est-elle précisée ?				
-	Les données pour les questions ci-dessus sont-elles présentées sous forme de tableau ?	Oui	-	-	OK
Approbations du projet par les Parties					
19	Les Points Focaux Désignés (DFP) de toutes les Parties listées comme "Parties prenantes" dans le DDP ont-ils fourni des approbations écrites du projet ?	Absence de lettres d'approbation par les parties impliquées -> CAR07	Voir table V	Voir table V	CAR07
19	Le DDP identifie-t-il au moins la Partie hôte en tant que "Partie prenante" ?	Oui : France	-	-	OK
19	Les Points Focaux (DFP) de la Partie prenante ont-ils émis une approbation écrite du projet ?	Non -> CAR07	Voir table V	Voir table V	CAR07
20	Toutes les approbations écrites du projet par les Parties prenantes sont-elles inconditionnelles ?	Absence de lettre d'approbation -> CAR07	Voir table V	Voir table V	CAR07
Autorisation des participants au projet par les Parties prenantes					
21	Chaque entité légale listée en tant que participant au projet dans le DDP est-elle autorisée par une Partie prenante qui est également listée dans le DDP par : - Une approbation de projet écrite par une Partie prenante, indiquant explicitement le nom de l'entité légale ? ou - Une autre forme d'autorisation du participant au projet à l'écrit, indiquant explicitement le nom de l'entité légale ?	Non, voir ci-dessus -> CAR07	Voir table V	Voir table V	CAR07
Établissement du scénario de référence					
22	Le DDP indique-t-il explicitement laquelle	Mention d'une	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	<p> parmi les approches suivantes est utilisée pour identifier le scénario de référence ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - une approche spécifique MOC - une approche approuvée de la méthodologie MDP 	méthodologie			
Approche spécifique MOC uniquement					
23	Le DDP fournit-il une description théorique détaillée de manière complète et transparente ?	La méthodologie est citée à chaque étape	-	-	OK
23	<p>Le DDP fournit-il la justification que le scénario de référence est établi :</p> <p>(a) En listant et décrivant les scénarios futurs plausibles sur la base d'hypothèses conservatrices et en en sélectionnant la plus plausible ?</p> <p>(b) En prenant en considération les politiques et circonstances nationales et/ou sectorielles appropriées?</p> <p>- Les facteurs clés qui affectent le scénario de référence sont-ils pris en considération ?</p> <p>(c) De manière transparente au regard du choix des approches, hypothèses, méthodologies, paramètres, sources de données et facteurs clés ?</p> <p>(d) En prenant en considération les incertitudes et en utilisant des hypothèses conservatrices ?</p> <p>(e) De manière que des URE ne puissent être obtenues pour des diminutions de niveaux d'activité en dehors du projet ou</p>	<p>Les scénarios cités par la méthodologie sont tous envisagés dans le PDD.</p> <p>Les politiques nationales sont prises en compte, notamment pour les aspects réglementaires liés au N2O et la conformité à l'arrêté préfectoral. Ces aspects ont été vérifiés sur site.</p> <p>Voir les remarques sur les incertitudes dans les CAR et CL, mais celles-ci n'ont pas d'impact sur le choix du scénario de</p>	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	dues à une force majeure ? (f) En s'appuyant sur la liste des variables standard contenue dans l'annexe B de "Guidance on criteria for baseline setting and monitoring", si approprié ?	référence. Les facteurs clés de suivi sont tirés de la méthodologie approuvée, qui s'appuie sur la liste de l'annexe B du document « Guidance on criteria for baseline setting and monitoring », version 02			
24	Si des éléments ou combinaisons sélectionnés de méthodologies approuvées de MDP ou d'outils méthodologiques pour l'établissement du scénario de référence sont utilisés, les éléments sélectionnés ou les combinaisons avec les éléments supplémentaires développés par les participants du projet sont-ils en accord avec le point 23 ci-dessus ?	Non applicable	-	-	OK
25	Si un facteur d'émission multi projet est utilisé, le DDP apporte-t-il une justification appropriée ?	Non applicable	-	-	OK
Approche de méthodologie MDP approuvée uniquement					
26 (a)	Le DPP présente-t-il le titre, le numéro de référence et la version de la méthodologie MDP approuvée qui est utilisée ?	N/A	-	-	OK
26 (a)	La méthodologie approuvée MDP est-elle la version la plus récente valable lors de la	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	soumission du DDP pour publication ? Sinon, est-elle encore dans la période de transition (la méthodologie a-t-elle été révisée dans les deux derniers mois ?)				
26 (b)	Le DDP justifie-t-il pourquoi la méthodologie MDP approuvée est applicable au projet ?	N/A	-	-	OK
26 (c)	Toutes les explications, descriptions et analyses se rapportant au scénario de référence dans le DDP sont-elles faites conformément à la méthodologie MDP approuvée ?	N/A	-	-	OK
26 (d)	En conséquence, le scénario de référence est-il identifié judicieusement ?	N/A	-	-	OK
Additionalité					
Approche spécifique JI uniquement					
28	Le DDP indique-t-il laquelle des approches suivantes est utilisée pour la démonstration de l'additionnalité? (a) Mise à disposition d'information traçable et transparente démontrant que le scénario de référence a été identifié sur la base d'hypothèses conservatrices, que le scénario de projet ne fait pas partie du scénario de référence et que le projet conduira à des réductions d'émissions ou des renforcement des absorptions ; (b) Mise à disposition d'information traçable et transparente démontrant qu'une EIA a déjà déterminé positivement qu'un projet comparable (devant être) mis en œuvre dans des circonstances comparables est	La démonstration d'additionnalité est effectuée selon la législation du pays hôte, soit en appliquant l'arrêté du 2 mars 2007, annexe 3. Cette annexe est comparable à l'outil de démonstration d'additionnalité. L'approche (a) (similaire à la (c)) est donc ici retenue.	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	additionnel ; (c) Application de la version la plus récente du «Tool for the demonstration and assessment of additionality » (en permettant une période de transition) ou toute autre méthode pour prouver l'additionnalité approuvée par l'Executive Board				
29 (a)	Le DDP fournit-il une justification de l'applicabilité de l'approche avec une description claire et transparente ?	L'approche est dictée par l'arrêté en vigueur du pays hôte (France)	-	-	OK
29 (b)	Les preuves d'additionnalité sont-elles fournies ?	Toutes les preuves n'ont pas été fournies. -> CAR02, 03	Voir table V	Voir table V	OK
29 (c)	En conséquence, l'additionnalité est-elle démontrée judicieusement ?	Des oublis ont été notés ou certains éléments doivent être justifiés -> CAR01, 04, 05	Voir table V	Voir table V	OK
30	Si l'approche 28 (c) est choisie, toutes les explications, descriptions et analyses sont-elles faites conformément à l'outil ou méthode sélectionnés ?	Certains éléments doivent être précisés -> CAR01, 06	Voir table V	Voir table V	OK
Approche méthodologie MDP approuvée uniquement					
31 (a)	Le DDP fournit-il le titre, le numéro de référence et la version de la méthodologie MDP approuvée ?	N/A	-	-	OK
31 (b)	Le DDP fournit-il une description de pourquoi et comment la méthodologie MDP approuvée qui est référencée est applicable au projet ?	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
31 (c)	Toutes les explications, descriptions et analyses concernant l'additionnalité sont-elles faites conformément à la méthodologie sélectionnée ?	N/A	-	-	OK
31 (d)	Les preuves d'additionnalité sont-elles apportées ?	N/A	-	-	OK
31 (e)	En conséquence, l'additionnalité est-elle démontrée judicieusement ?	N/A	-	-	OK
Périmètre du projet (applicable sauf pour les projets MOC LULUCF)					
Approche spécifique MOC uniquement					
32 (a)	Le périmètre du projet défini dans le DDP inclut-il toutes les émissions anthropogéniques par les sources GES qui sont : (i) Sous le contrôle des participants du projet? (ii) Attribuables légitimement au projet? (iii) Significatives ?	Le périmètre du projet est défini en section A.2 du PDD : il est constitué par l'ensemble des installations : Usine de fabrication de N ₂ O et équipement de destruction du N ₂ O. Les sources majeures sont incluses dans le PDD, et en conformité avec la méthodologie (table en B.3)	-	-	OK
32 (b)	Le périmètre du projet est-il défini sur la base d'une appréciation au cas par cas prenant en compte les critères mentionnés en 32 (a) ci-dessus ?	Une table en B.3 définit les sources potentielles et les évalue. Elle est	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		conforme à la méthodologie.			
32 (c)	La présentation du périmètre du projet, des gaz et des sources inclus sont-ils décrits convenablement et justifiés dans le DDP par le biais d'une figure ou un logigramme, comme approprié ?	Le périmètre est décrit (voir ci-dessus), mais une carte du site indiquant les installations concernées et celles exclues n'est pas fournie. -> CAR19	Voir table V	Voir table V	OK
32 (d)	Tous les gaz et sources inclus sont-ils spécifiés explicitement et toute exclusion d'une source liée au scénario de référence ou au projet est-elle justifiée de façon appropriée ?	Table en B.3	-	-	OK
Approche de méthodologie MDP approuvée uniquement					
33	Le périmètre du projet est-il défini conformément à la méthodologie MDP approuvée ?	N/A	-	-	OK
Période de crédit					
34 (a)	Le DDP spécifie-t-il la date de début du projet comme étant la date à laquelle la mise en œuvre ou la construction ou l'action réelle du projet va commencer ou a commencé ?	15 octobre 2010 : cela correspond au référencement de la méthodologie. Cette date est incorrecte et doit correspondre à la date où le projet va concrètement	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		commencer (ex : contractualisation avec le fournisseur du Skid).			
34 (a)	La date de début est-elle après le début de l'an 2000 ?	Oui : 2010	-	-	OK
34 (b)	Le DDP spécifie-t-il la durée opérationnelle prévue du projet en années et en mois ?	20 ans ; pas de mois indiqué, absence de justification dans le PDD ->CAR20	Voir table V	Voir table V	OK
34 (c)	Le DDP spécifie-t-il la durée de la période de crédit en années et en mois ?	Non ->CAR20	Voir table V	Voir table V	OK
34 (c)	La date de début de la période de crédit est-elle au moment ou après la date de la première réduction d'émissions ou de renforcement des absorptions nettes générée par le projet ?	4 avril 2011 (tient compte du temps d'enregistrement du projet). Le temps de réalisation du projet est estimé à 3-4 mois à partir de la commande. Cela semble réaliste. Fournir néanmoins un planning du projet.	-	-	OK
34 (d)	Le DDP spécifie-t-il que la période de crédit pour l'émission des URE commence seulement après le début de 2008 et ne va pas au-delà de la durée opérationnelle du projet ?	La période de comptabilisation est prévue de s'achever au 31 décembre 2010, conformément aux dispositions	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		locales en vigueur			
34 (d)	Si la période de crédit dépasse 2012, le DDP spécifie-il que l'extension est soumise à l'approbation par la Partie hôte ? Les estimations des réductions d'émissions ou le renforcement des absorptions nettes sont-elles présentées séparément pour celles jusqu'à 2012 et celles après 2012 ?	Non applicable	-	-	OK
Plan de suivi					
35	Le DDP indique-t-il explicitement laquelle des approches suivantes est utilisée ? – Approche spécifique MOC – Approche approuvée de méthodologie MDP	La méthodologie (MOC) est appliquée	-	-	OK
Approche spécifique MOC uniquement					
36 (a)	Le plan de suivi décrit-il : – Tous les facteurs pertinents et les caractéristiques clés qui seront suivis ? – La période pendant laquelle ils seront suivis ? – Tous les facteurs décisifs pour le contrôle et le reporting de la performance du projet ?	Certains paramètres semblent manquer -> CAR18	Voir table V	Voir table V	OK
36 (b)	Le plan de suivi spécifie-t-il les indicateurs utilisés, constantes et variables, sont-ils fiables, valables et présentent-ils une image transparente des réductions d'émissions ou des renforcements des absorptions nettes à suivre ?	Certains paramètres semblent manquer -> CAR18	Voir table V	Voir table V	OK
36 (b)	Si des valeurs par défaut sont utilisées : – leur sélection équilibre-t-elle précision et réalisme ?	Voir section de la méthodologie sur le monitoring.	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	<ul style="list-style-type: none"> - les valeurs par défaut proviennent-elles de sources reconnues ? - les valeurs par défaut sont-elles soutenues par des analyses statistiques apportant des niveaux de confiance raisonnables ? - les valeurs par défaut sont-elles présentées de manière transparente ? 				
36 (b) (i)	Pour les valeurs qui doivent être apportées par les participants au projet, le plan de suivi indique-t-il clairement comment les valeurs doivent être sélectionnées et justifiées ?	Voir section de la méthodologie sur le monitoring.	-	-	OK
36 (b) (ii)	<ul style="list-style-type: none"> Pour d'autres valeurs, - le plan de suivi indique-t-il clairement les références précises à partir desquelles ces valeurs sont prises ? - le caractère conservateur des valeurs présentées est-il justifié ? 	Voir section de la méthodologie sur le monitoring.	-	-	OK
36 (b) (iii)	Pour toutes les données sources, le plan de suivi spécifie-t-il les procédures à suivre si les données requises ne sont pas disponibles ?	Non : analyser les risques de non disponibilité de données et mentionner les procédures qui seront mises en œuvre, le cas échéant -> CAR17	Voir table V	Voir table V	OK
36 (b) (iv)	Le Système d'Unités Internationales (unités SI) est-il utilisé ?	Oui, voir B.7 du PDD	-	-	OK
36 (b) (v)	Le plan de suivi note-t-il des paramètres, coefficients, variables, etc. qui sont utilisés	Oui, Pn_N2O par exemple	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	pour calculer les émissions de scénario de référence ou les absorptions nettes, mais qui sont obtenus par le suivi ?				
36 (b) (v)	L'utilisation des paramètres, coefficients, variables, etc. est-elle cohérente entre le scénario de référence et le plan de suivi ?	Oui, les données sont cohérentes	-	-	OK
36 (c)	Le plan de suivi s'appuie-t-il sur la liste des variables du référentiel, contenue dans l'annexe B de "Guidance on criteria for baseline setting and monitoring"?	Le plan de suivi s'appuie sur la méthodologie, qui elle-même utilise des variables de ce document	-	-	OK
36 (d)	Le plan de suivi distingue-t-il explicitement et clairement : (i) Les données et paramètres qui ne sont pas suivis durant la période de crédit, mais qui sont déterminés une seule fois (et ainsi restent figés pendant la période de crédit), et qui sont déjà disponibles à l'étape de détermination ? (ii) Les données et paramètres qui ne sont pas suivis pendant la période de crédit, mais qui sont déterminés une seule fois (et ainsi restent figés pendant la période de crédit), mais qui ne sont pas encore disponibles à l'étape de détermination ? (iii) Les données et paramètres qui sont suivis pendant toute la période de crédit ?	Les facteurs déterminés par défaut ou pour la validation sont indiqués en B.6.3. Ceux à suivre sont en B.7.	-	-	OK
36 (e)	Le plan de suivi décrit-il les méthodes employées pour le suivi de données (y compris sa fréquence) et leur enregistrement ?	En B.7.1 et 2	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
36 (f)	Le plan de suivi détaille-t-il tous les algorithmes et formules utilisés pour l'estimation/ les calculs des émissions/absorptions du scénario de référence et de projet ou le suivi direct des réductions d'émissions et fuites du projet, le cas échéant?	Les formules de calcul sont données en B.6	-	-	OK
36 (f) (i)	Les justifications sous-jacentes pour les algorithmes et formules sont-elles données?	Les formules sont selon la méthodologie approuvée	-	-	OK
36 (f) (ii)	Les variables, formats d'équation et indices utilisés sont-ils cohérents?	Selon la méthodologie	-	-	OK
36 (f) (iii)	Toutes les équations sont-elles numérotées ?	De 1 à 7. Mais certaines ne le sont pas -> CAR13	Voir table V	Voir table V	OK
36 (f) (iv)	Toutes les variables sont-elles définies et leurs unités indiquées ?	Les variables sont définies lors de leur première utilisation dans une formule. Les unités sont précisées dans les tables de B.6 ou B.7, selon le cas.	-	-	OK
36 (f) (v)	Le caractère conservateur des algorithmes / procédures est-il justifié ?	Les procédures appliquées sont celles de la méthodologie approuvée.	-	-	OK
36 (f) (v)	Dans la mesure du possible, les méthodes	Les modalités de	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	pour justifier quantitativement l'incertitude des paramètres clés sont-elles incluses ?	calcul des incertitudes (INC_{XY}) ne sont pas définies -> CAR14			
36 (f) (vi)	Y'a-t-il cohérence entre l'élaboration du scénario de référence et la procédure pour calculer les émissions ou les absorptions nettes du scénario de référence ?	Selon la méthodologie	-	-	OK
36 (f) (vii)	Les parties des algorithmes ou formules qui ne sont pas évidentes, sont-elles expliquées ?	Voir remarque sur le calcul des incertitudes -> CAR14	Voir table V	Voir table V	OK
36 (f) (vii)	Est-il justifié que la procédure est cohérente avec les procédures techniques standard dans le secteur en question ?	Voir remarque sur le calcul des incertitudes -> CAR14	Voir table V	Voir table V	OK
36 (f) (vii)	Des références sont-elles fournies, si nécessaire ?	Voir remarque sur le calcul des incertitudes -> CAR14	Voir table V	Voir table V	OK
36 (f) (vii)	Les hypothèses clés sont-elles expliquées de manière transparente ?	Oui en général. Mais, voir remarque sur le calcul des incertitudes -> CAR14	Voir table V	Voir table V	OK
36 (f) (vii)	Est-il clairement indiqué lesquelles parmi les hypothèses et procédures ont une incertitude considérable, et comment cette incertitude sera adressée ?	Voir remarque sur le calcul des incertitudes -> CAR14	Voir table V	Voir table V	OK
36 (f) (vii)	L'incertitude des paramètres clés est-elle décrite et, lorsque cela est possible, la plage	Voir remarque sur le calcul des	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	d'incertitude pour un niveau de confiance de 95% des paramètres clés pour le calcul des réductions d'émissions ou de renforcement des absorptions nettes est-elle fournie?	incertitudes -> CAR14			
36 (g)	Le plan de suivi identifie-t-il un référentiel de suivi national ou international, si un tel référentiel doit être et/ou est appliqué à certains aspects du projet ? Le plan de suivi apporte-t-il une référence indiquant où une description détaillée du référentiel peut être trouvée ?	Non -> CAR17	Voir table V	Voir table V	OK
36 (h)	Le plan de suivi documente-t-il les techniques statistiques, si utilisées pour le suivi, et le fait qu'elles soient utilisées de manière conservatrice ?	Pas de techniques statistiques identifiées dans le PDD	-	-	OK
36 (i)	Le plan de suivi présente-t-il les procédures d'assurance qualité et de contrôle du processus de suivi, y compris, si nécessaire, des informations sur l'étalonnage et des explications sur la façon dont les enregistrements des données et/ou la validité et la précision des méthodes sont conservés et rendus disponibles sur demande ?	Les modalités d'archivage sont décrites en B.7.2. Les équipements seront gérés dans le système qualité certifié ISO9001 sur site. Voir les remarques sur le plan de suivi. -> CAR14 à 17	Voir table V	Voir table V	OK
36 (j)	Le plan de suivi identifie-t-il clairement les responsabilités et autorités concernant les activités de suivi ?	Les responsabilités pour les activités de suivi sont décrites de façon générale en B.7.2 et pour chaque paramètre	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		<p>dans le tableau à la fin de cette section.</p> <p>Il n'est pas clair selon le PDD si le tableau listant les paramètres à suivre en B.7.2.f est exhaustif. -> CAR17</p>			
36 (k)	<p>Le plan de suivi, dans l'ensemble, reflète-t-il de bonnes pratiques de suivi, adaptées au type de projet ?</p> <p>S'il s'agit d'un projet MOC LULUCF, le guide de bonnes pratiques développé par l'IPCC est-il appliqué ?</p>	<p>Voir les remarques ci-dessus -> CAR14 à 17</p>	Voir table V	Voir table V	OK
36 (l)	<p>Le plan de suivie apporte-t-il, sous forme de tableau, une compilation complète des données qui ont besoin d'être collectées pour son application, y compris les données qui sont mesurées ou échantillonnées, et les données qui sont collectées à partir d'autres sources mais sans inclure les données qui sont calculées à partir d'équations ?</p>	<p>Il n'est pas clair selon le PDD si le tableau listant les paramètres à suivre en B.7.2.f est exhaustif. -> CAR17</p>	Voir table V	Voir table V	OK
36 (m)	<p>Le plan de suivi indique-t-il que les données suivies et requises pour la vérification doivent être gardées pendant deux ans après le dernier transfert des URE pour le projet ?</p>	Oui : B.7.2.c	-	-	OK
37	<p>Si des éléments sélectionnés ou des combinaisons de méthodologies MDP approuvées ou d'outils méthodologiques sont utilisés pour établir le plan de suivi, les</p>	Non applicable	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	éléments sélectionnés ou combinaisons, ainsi que les éléments supplémentaires sont-ils développés par les participants du projet en conformité avec le paragraphe 36 ci-dessus ?				
Approche de méthodologie MDP approuvée uniquement					
38 (a)	Le DDP précise-t-il le titre, le numéro de référence et la version de la méthodologie MPD utilisée ?	N/A	-	-	OK
38 (a)	La méthodologie MDP approuvée est-elle la plus récente version applicable lorsque le DDP est soumis à publication ? Sinon, est-elle toujours en période de transition (la méthodologie a-t-elle été revue pendant les deux derniers mois) ?	N/A	-	-	OK
38 (b)	Le DDP apporte-t-il une description de pourquoi la méthodologie MDP approuvée est applicable au projet ?	N/A	-	-	OK
38 (c)	Les explications, descriptions et analyses afférentes au suivi dans le DDP sont-elles toutes conformes à la méthodologie MDP référencée et approuvée ?	N/A	-	-	OK
38 (d)	En conséquence, le plan de suivi est-il établi judicieusement ?	N/A	-	-	OK
Applicable à la fois à l'approche spécifique MOC et à l'approche de méthodologie approuvée MDP					
39	Si le plan de suivi indique que les périodes de suivi se chevauchent pendant la période de crédit : (a) Le projet sous-jacent est-il composé de composants clairement identifiables pour lesquels les réductions d'émissions ou le	Il y a un seul composant de suivi pour ce projet.	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	<p>renforcement des absorptions peuvent être calculés indépendamment ?</p> <p>(b) Le suivi peut-il être exécuté indépendamment pour chacun de ces composants (les données/paramètres suivis pour un composant ne dépendent ou n'affectent pas des données/paramètres à suivre pour un autre composant) ?</p> <p>(c) Le plan de suivi garantit-il que le suivi est réalisé pour tous les composants et que, dans ces cas, toutes les exigences des guides MOC et des exigences supplémentaires du JISC concernant le suivi sont satisfaites ?</p> <p>(d) Le plan de suivi décrit-il explicitement les périodes de suivi qui se chevauchent pour les composants de projet qui doivent être clairement définis ; justifie-t-il leur besoin et décrit-il comment les conditions mentionnées en (a)-(c) sont satisfaites ?</p>				
Fuites					
Approche spécifique MOC uniquement					
40 (a)	Le DPP décrit-il correctement l'évaluation des fuites potentielles du projet et explique-t-il correctement quelles sources de fuites	- La démonstration du la non prise en compte des fuites	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	doivent être calculées et lesquelles peuvent être négligées ?	dues à la consommation de l'électricité du réseau n'est pas établie (provenance d'installations sous PNAQ à prouver). - La description des fuites au niveau de l'utilisation de l'électricité en B.6.2.4 n'a pas été adaptée au projet ->CAR11			
40 (b)	Le DDP fournit-il une procédure pour l'estimation ex ante des fuites ?	Oui, en B.6.4.3 Voir remarque ci-dessus ->CAR11	Voir table V	Voir table V	OK
Approche de méthodologie MDP approuvée uniquement					
41	Les fuites et la procédure pour leur estimation sont-elles définies conformément à la méthodologie MDP approuvée ?	N/A	-	-	OK
Estimations des réductions d'émissions ou de renforcement des absorptions nettes					
42	Le DPP indique-t-il laquelle parmi les approches suivantes il choisit ? (a) Appréciation des émissions ou des absorptions nettes dans le scénario de référence et dans le scénario de projet (b) Appréciation directe des réductions d'émissions	Evaluation selon la méthodologie approuvée (a)	-	-	OK
43	Si l'approche (a) en 42 est choisie, le DDP	En B.6.4	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	<p>apporte-t-il des estimations ex ante des :</p> <p>(a) Emissions ou absorptions nettes pour le scénario de projet (dans le cadre du périmètre du projet)</p> <p>(b) Fuites, le cas échéant ?</p> <p>(c) Emissions ou absorptions nettes pour le scénario de référence (dans le cadre du périmètre du projet) ?</p> <p>(d) Réductions d'émissions ou renforcement des absorptions nettes corrigées par les fuites ?</p>				
44	<p>Si l'approche (b) est choisie en 42, le DDP présente-t-il des estimations ex ante des :</p> <p>(a) Réductions d'émissions ou augmentation des absorptions nettes (dans le cadre du périmètre du projet) ?</p> <p>(b) Fuites, le cas échéant ?</p> <p>(c) Réductions d'émissions ou renforcement des absorptions nettes ajustées par les fuites ?</p>	Non applicable	-	-	OK
45	<p>Pour les deux approches en 42 :</p> <p>(a) Les estimations en 43 ou 44 sont-elles données :</p> <p>(i) Périodiquement ?</p> <p>(ii) Au moins depuis le début jusqu'à la fin de la période de crédit ?</p> <p>(iii) Source par source / puits par puits ?</p> <p>(iv) Pour chaque GES ?</p> <p>(v) En tonnes de CO₂ équivalent, en utilisant les potentiels de réchauffement climatique définis par la décision 2/CP.3 ou comme révisés par la suite conformément à</p>	Données estimées en 2010, 2011 et 2012 pour le N2O.	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	d'absorptions nettes pendant la période de crédit par le nombre total de mois de la période de crédit et en multipliant le résultat par douze ?				
46	Si le calcul des émissions du scénario de référence ou des absorptions nettes doit être fait ex post, le DDP inclut-il une illustration ex ante du calcul d'émissions ou d'absorptions nettes ?	En B.6.4	-	-	OK
Approche de méthodologie MDP approuvée uniquement					
47 (a)	L'estimation des réductions d'émissions ou du renforcement d'absorptions nettes est-elle faite conformément à la méthodologie approuvée MDP ?	N/A	-	-	OK
47 (b)	L'estimation des réductions d'émission ou du renforcement d'absorptions nettes est-elle présentée dans le DDP : <ul style="list-style-type: none"> - Sur une base périodique ? - Au moins dès le début et jusqu'à la fin de la période de crédit ? - Source par source / puits par puits ? - Pour chaque GES ? - En tonnes d'équivalent CO₂, en utilisant les potentiels de réchauffement climatique définis par la décision 2/CP.3 ou comme révisés par la suite conformément à l'Article 5 du Protocole de Kyoto? - Les formules utilisées pour calculer les estimations sont-elles cohérentes tout au long du DDP ? - Les estimations sont-elles cohérentes tout au long du DDP ? 	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	– La moyenne annuelle des réductions d'émission ou du renforcement des absorptions nettes est-elle calculée en divisant le total estimé des réductions d'émission ou de renforcement d'absorptions nettes pendant la période de crédit par le nombre total de mois de la période de crédit et en multipliant le résultat par douze ?				
Impacts environnementaux					
48 (a)	Le DDP liste-t-il et joint-il une documentation sur l'analyse des impacts environnementaux du projet, y compris les impacts transfrontaliers, conformément aux procédures de la Partie hôte ?	Section D du PDD. Les impacts sur l'air, l'eau, déchets, nuisances, risques sont décrits. Les modifications dur le site sont gérées par un système de gestion des modifications. Si un changement induit une modification des scénarios de danger, la préfecture doit être notifiée. Le projet a été défini de telle sorte que l'analyse de risque montre qu'il n'y aurait pas d'effet en dehors des limites définies par le	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		PPRT. Une fiche de modification a été générée pour le projet. LA DREAL est informée du projet par l'intermédiaire du ministère. Elle sera informée officiellement lors du lancement du projet. - Air : Préciser qu'il y aura une cheminée ; a priori, pas d'autres polluants, mais des NOx pourraient être rejetés, notamment du fait de l'air injecté - Eau : OK - Déchets : rajouter les déchets de catalyseur en cas de régénération - Nuisances : OK - Risques : expliquer le dimensionnement			



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		<p>de l'installation pour limiter les dangers ; donner la référence de l'analyse de risques -> CAR10 La dernière visite de la DREAL (13 oct. 10) n'a fait l'objet d'aucune remarque. Le rapport d'inspection de sept. 2009 ne fait état d'aucune non-conformité</p>			
48 (b)	Si l'analyse en 48 (a) indique que les impacts environnementaux sont jugés significatifs par les participants du projet ou la Partie hôte, le DDP apporte-t-il une conclusion et toutes les références à la documentation de support sur l'étude d'impact environnemental entreprise conformément aux procédures de la Partie hôte ?	Le projet a été dimensionné de telle sorte que les impacts ne soient pas significatifs.	-	-	OK
Consultation des parties intéressées					
49	Si une consultation avec les parties intéressées a été entreprise conformément aux procédures de la Partie hôte, le DDP fournit-il : (a) Une liste des parties intéressées qui ont émis des commentaires sur les projets, si tel est le cas ?	Pas d'enquête publique exigée. Le CHSCT sera informé de la modification.	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	(b) La nature des commentaires ? (c) Une description précisant si et comment les commentaires ont été pris en compte ?				
Détermination concernant les projets de petite échelle (éléments supplémentaires à évaluer)					
50	Le DDP spécifie-t-il correctement et justifie-t-il le(s) type(s) de projet SSC (Small Scale) et la(les) catégorie(s) qui tombe sous : (a) Un des types et seuils des projets MOC SSC, comme défini dans « Provisions for joint implementation small-scale projects » ? Si le projet inclut plus d'un composant du type de projet MOC SSC, chaque composant répond-il au critère de seuil pertinent ? (b) Une des catégories de projet SSC définie dans la version la plus récente de l'appendice B de l'annexe II à la décision 4/CMP.1, ou une catégorie supplémentaire de projet, approuvée par le JISC, conformément à la disposition pertinente des "Provisions for joint implementation small-scale projects" ?	Le projet n'est pas défini comme étant « Small-scale »	-	-	OK
51	Le DDP spécifie-t-il et justifie-t-il correctement le type de projet SSC et les catégories qui tombent sous :	Non applicable	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	<p>(a) Un des types et seuils des projets MOC SSC, comme défini dans « Provisions for joint implementation small-scale projects » ? Si le projet contient plus d'un composant du type de projet MOC SSC, chaque composant répond-il au critère de seuil pertinent ?</p> <p>(b) Une des catégories de projet SSC définie dans la plus récente version de l'appendice B de l'annexe II à la décision 4/CMP.1, ou une catégorie de projet additionnelle, approuvée par le JISC conformément à la disposition pertinente dans « Provisions for joint implementation small-scale projects » ?</p>				
Applicable uniquement aux projets MOC SSC regroupés					
52 (a)	<p>Tous les projets dans le groupe :</p> <p>(i) Ont-ils la même période de crédit ?</p> <p>(ii) Se conforment-ils aux dispositions pour les projets MOC SSC définies dans "Provisions for joint implementation small-scale projects", en particulier les seuils mentionnés en 50 (a) ci-dessus ?</p> <p>(iii) Gardent-ils leurs caractéristiques distinctives (i.e. emplacement, technologie/mesure, etc) ?</p>	Le projet n'est pas regroupé.	-	-	OK
52 (b)	La composition du groupe ne change-t-elle pas dans le temps ?	N/A	-	-	OK
52 (c)	<p>L'EIA a-t-elle reçu (des participants du projet) :</p> <p>(i) Des informations sur le regroupement en utilisant le formulaire du JISC (F-JI-SSCBUNDLE) ?</p>	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	(ii) Une déclaration écrite signée par tous les participants du projet indiquant leur accord pour que leurs projets individuels fassent partie du groupe et nommant un participant du projet pour la représentation de tous les participants du projet dans les communications avec le JISC ? (iii) Une preuve que les Parties prenantes sont au courant du regroupement de leurs approbations de projet mentionnées en 19 ci-dessus ?				
53	Si les participants du projet ont préparé un seul SSC DDP pour les projets MOC SSC regroupés : (a) Dépendent-ils de la même catégorie projet MOC SSC ? (b) Appliquent-ils la même technologie ou mesure ? (c) Sont-ils localisés sur le territoire de la même Partie hôte ?	N/A	-	-	OK
54	Si les participants au projet ont préparé des SSC DDP séparés pour les projets MOC SSC regroupés : (a) Des SSC DDPs ont-ils été préparés pour tous les projets MOC SSC du regroupement ? (b) Chaque SSC DDP contient-il un seul projet MOC SSC du regroupement?	N/A	-	-	OK
55	Si les projets dans le regroupement utilisent le même scénario de référence, le F-JI/MOC-SSC-BUNDLE apporte-t-il une justification appropriée de l'utilisation de la même	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	référence, en prenant en considération la situation particulière de chaque projet dans le groupe ?				
56	Le DDP indique-t-il laquelle des approches suivantes est utilisée pour établir un plan de suivi ? (a) En préparant un plan de suivi séparé pour chaque projet ; (b) En préparant un plan de suivi global, qui inclut une proposition de suivi de performance des projets constitutifs sur la base d'un échantillonnage, comme approprié.	N/A	-	-	OK
56 (b)	Si l'approche 57 (b) ci-dessus est utilisée : (i) tous les projets MOC SSC sont-ils situés sur le territoire de la Partie hôte ? (ii) tous les projets MOC SSC font-ils partie de la même catégorie de projet ? (iii) tous les projets MOC SSC appliquent-ils la même technologie ou mesure ? (iv) le plan de suivi général reflète-t-il des bonnes pratiques de suivi, appropriées pour les projets MOC SSC regroupés et assure-t-il la collecte et l'archivage des données nécessaires pour calculer les réductions d'émission réalisées par les projets regroupés ?	N/A	-	-	OK
Applicable à tous les projets MOC SSC					
57	Les fuites sont-elles considérées seulement dans les limites des Parties hors Annexe I ?	Les fuites sont définies dans la méthodologie et sont liées à la	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
		consommation d'électricité, qui est en France, selon la méthodologie approuvée.			
Détermination concernant l'utilisation des terres, le changement d'utilisation de terrains et les projets forestiers (éléments supplémentaires/alternatifs pour évaluation)					
58	Le DDP spécifie-t-il correctement comment le projet LULUCF se conforme : (a) Aux définitions des activités LULUCF incluses dans le paragraphe 1 de l'annexe à la décision 16/CMP.1, appliquant les recommandations pour LULUCF, comme décidé par le CMP, si approprié. (b) Dans le cas de boisement, reboisement et/ou de projets de gestion de forêt, à la définition de « forêt », sélectionnée par la Partie hôte, qui spécifie : (i) Une valeur minimum unique de la couverture de canopée des arbres (entre 10 et 30 pour cent) ? et (ii) Une valeur minimum unique de la superficie de terrain (entre 0.05 et 1 hectare)? et (iii) Une valeur minimum unique de la hauteur d'arbres (entre 2 et 5 mètres) ?	Le projet ne concerne pas l'utilisation des sols ou de la forêt.	-	-	OK
Approche spécifique MOC uniquement					
59	Établissement de la référence – en complément de 22-26 ci-dessus : Le DDP apporte-t-il une explication de la façon dont la référence est choisie : – Le guide de bonne pratique pour LULUCF,	N/A (voir ci-dessus)	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	préparé par l'IPCC est-il pris en compte ? – La conformité aux définitions, règles de comptabilité, modalités et directives de l'Article 3, paragraphes 3 et 4, du Protocole de Kyoto est-elle assurée?				
60	<p>Périmètre du projet - alternative à 32-33</p> <p>(a) Le périmètre du projet délimite-t-il géographiquement le projet MOC LULUCF sous le contrôle des participants au projet ?</p> <p>(a) Si le projet MOC LULUCF contient plus d'un terrain discret,</p> <p>(i) chaque terrain discret a-t-il une identification géographique unique ?</p> <p>(ii) le périmètre est-il défini pour chaque terrain discret ?</p> <p>(ii) le périmètre ne comprend-il pas les terrains entre ces terrains discrets ?</p> <p>(b) le périmètre du projet inclut-il toutes les émissions anthropogéniques par source et absorptions par puits des GES qui sont :</p> <p>(i) Sous le contrôle des participants du projet ;</p> <p>(ii) Attribuables raisonnablement au projet ; et</p> <p>(iii) Significatives ?</p> <p>(c) Le périmètre du projet représente-t-il tous les changements dans les réservoirs de carbone suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Biomasse de surface ; – Biomasse souterraine ; – Déchets ; – Bois mort ; et 	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	<p>– Le carbone organique du sol ?</p> <p>(c) Le DDP apporte-t-il :</p> <p>(i) L'indication de quels réservoirs de carbone sont sélectionnés ?</p> <p>(ii) Si un ou plusieurs réservoirs de carbone ne sont pas sélectionnés, une information transparente et vérifiable qui indique, basée sur des hypothèses conservatrices, que le réservoir n'est pas une source ?</p> <p>(d) Le périmètre du projet est-il défini sur la base d'une appréciation au cas par cas, par rapport aux critères en (b) ci-dessus ?</p>				
61 (a)	<p>Périmètre du projet - alternative aux 32-33 (cont.)</p> <p>La délimitation du périmètre du projet et les gaz et sources/puits inclus sont-ils décrits correctement et justifiés dans le DDP ?</p>	N/A	-	-	OK
61 (b)	<p>Périmètre du projet - alternative aux 32-33 (cont.)</p> <p>Tous les gaz et sources/puits inclus sont-ils indiqués explicitement et les exclusions de sources/puits liés à la référence ou au projet LULUCF sont-elles justifiées correctement ?</p>	N/A	-	-	OK
62	<p>Plan de suivi – en plus de 35-39</p> <p>Le DDP apporte-t-il une description correcte de la définition de l'échantillon qui sera utilisé pour le calcul des absorptions anthropogéniques nettes par des puits se produisant dans le périmètre du projet dans le scénario de projet et, dans le cas où la référence est suivie, dans le scénario de référence, y compris, entre autres, de la</p>	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	stratification, de la détermination du nombre de parcelles et leur distribution, etc. ?				
63	Le DDP prend-il en compte seulement des émissions anthropogéniques accrues par des sources et/ou des absorptions anthropogéniques réduites par des puits de GES, qui sont en dehors du périmètre du projet ?	N/A	-	-	OK
Approche de méthodologie MDP approuvée uniquement					
64 (a)	Le DDP présente-t-il le titre, le numéro de référence et la version de la méthodologie MDP utilisée ?	N/A	-	-	OK
64 (a)	La méthodologie MDP approuvée est-elle la plus récente version applicable au moment où le DDP est soumis pour publication ? Sinon, est-ce que la méthodologie est encore en période de transition (a-t-elle été révisée les deux derniers mois) ?	N/A	-	-	OK
64 (b)	Le DDP justifie-t-il pourquoi la méthodologie MDP approuvée est applicable au projet ?	N/A	-	-	OK
64 (c)	Toutes les explications, descriptions et analyses sont-elles faites conformément à la méthodologie MDP référencée et approuvée ?	N/A	-	-	OK
64 (d)	En conséquence, La référence, l'additionnalité, la limite du projet, le plan de suivi, l'estimation du renforcement des absorptions nettes et des fuites sont-ils établis correctement ?	N/A	-	-	OK
Détermination concernant les programmes d'activités (éléments supplémentaires/alternatifs pour évaluation)					
66	Le DDP inclut-il :	Le projet ne fait pas	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	<p>(a) Une description de la politique ou de l'objectif que le PoA MOC cherche à promouvoir ?</p> <p>(b) Un périmètre géographique pour le MOC PoA (ex. municipalité, région au sein d'un pays, pays ou plusieurs pays), dans lequel tous les JPA inclus dans le PoA MOC seront mis en œuvre ?</p> <p>(c) Une description des mesures opérationnelles et de management établies par l'entité coordinatrice pour la mise en œuvre du PoA MOC, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La conservation d'enregistrements pour chaque JPA ? - Un système / une procédure pour éviter tout double comptage (par exemple pour éviter d'inclure un nouveau JPA, qui aurait déjà été déterminé) ? - Les dispositions pour garantir que les personnes opérant les JPA sont conscientes que leur activité est ajoutée au PoA MOC et ont donné leur accord ? <p>(d) Une description de chaque type de JPA qui sera inclus dans le PoA MOC, y compris les technologies ou mesures à utiliser ?</p> <p>(e) Les critères d'éligibilité pour l'inclusion de JPA dans le PoA MOC, ce pour chaque type de JPA dans le PoA MOC ?</p>	partie d'un programme d'activité.			
67	<p><i>Approbation de projet par les Parties prenantes – en supplément de 19-20</i></p> <p>Toutes les Parties, en partie ou totalement dans le périmètre géographique du JI PoA,</p>	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	sont-elles mentionnées comme "Parties prenantes" et indiquées comme Parties hôtes dans le DDP ?				
68	<i>Autorisation des participants au projet par les Parties prenantes – en supplément de 21</i> L'entité coordinatrice présentée dans le DDP est-elle autorisée par toutes les Parties hôtes à coordonner et gérer le PoA MOC ?	N/A	-	-	OK
69	<i>Établissement du scénario de référence – en supplément de 22-26</i> Le scénario de référence est-il établi pour chaque type de JPA ?	N/A	-	-	OK
70	<i>Additionalité - en supplément de 27-31</i> Le DDP indique-t-il à quel niveau l'additionnalité est démontrée ? (a) Pour le PoA MOC (b) Pour chaque type de JPA	N/A	-	-	OK
71	<i>Période de crédit - en supplément de 34</i> La date de début du PoA MOC est-elle après le début de 2006 (au lieu de 2000) ?	N/A	-	-	OK
72	<i>Plan de suivi - en supplément de 35-39</i> Le plan de suivi est-il établi pour chaque technologie et/ou mesure sous chaque type de JPA inclus dans le PoA MOC ?	N/A	-	-	OK
73	Le DDP inclut-il un tableau listant au moins un JPA réel pour chaque type de JPA ?	N/A	-	-	OK
73	Pour chaque JPA réel listé, le DDP apporte-t-il l'information suivante : (a) Nom et bref sommaire du JPA ? (b) Type de JPA ? (c) Référence géographique ou autres	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

Paragraphe DVM	Élément contrôlé	Constat initial	Réponse des participants au projet	Revue de l'action des participants au projet	Conclusion
	moyens d'identification ? (d) Nom et coordonnées de l'entité/personne responsable pour l'opération du JPA ? (e) Partie(s) hôte(s) ? (f) Date de début du JPA ? (g) Durée de la période de crédit du JPA ? (h) Confirmation que le JPA répond à toutes les exigences d'éligibilité pour son type, y compris une description de la façon dont ces exigences sont satisfaites ? (i) Confirmation que le JPA n'a pas été déterminé comme un seul projet MOC, et qu'il n'a pas été déterminé sous un PoA MOC différent ?				

TABLE II : EXIGENCES POUR LES PROCEDURES MOC / PROCEDURES NATIONALES

Arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles 3 à 5 du décret n° 2006-622 du 29 mai 2006 et relatif à l'agrément des activités de projet relevant des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto

EXIGENCES	REFERENCE	CONCLUSION	Référence à ce protocole
<p>1. Le scénario de référence d'une activité de projet mentionné au 3° du II de l'article 3 du décret du 29 mai 2006 correspond au niveau des émissions de gaz à effet de serre qui aurait été vraisemblablement atteint par une activité s'exerçant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'activité de projet concernée à la date du dépôt du dossier, et faisant usage des incitations économiques en vigueur à cette même date. Ces incitations notamment du plan climat mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 2005 susvisée ainsi que des articles 14 et 15 de la loi précitée.</p>	<p>Arrêté du 2 Mars 2007 / Chapitre 3 : ARTICLE 9</p>	<p>OK</p>	<p>Voir sections sur le scénario de référence et addtionnalité</p>
<p>2. Le demandeur de l'agrément doit démontrer que l'activité de projet est additionnelle. La condition d'additionnalité est satisfaite s'il est établi, suivant les modalités techniques précisées dans l'annexe 3, que les émissions de gaz à effet de serre qui résulteront de la mise en oeuvre de l'activité de projet seront inférieures à celles du scénario de référence défini au paragraphe précédent.</p>	<p>Arrêté du 2 Mars 2007 / Chapitre 3 : ARTICLE 9</p>	<p>OK</p>	<p>Voir section sur l'additionnalité</p>
<p>3. Pour déterminer le scénario de référence et calculer la réduction des émissions générée par l'activité de projet, le demandeur utilise une méthode référencée par le ministre chargé de</p>	<p>Arrêté du 2 Mars 2007 / Chapitre 3 : ARTICLE 9</p>	<p>La méthodologie «Réduction par catalyse thermique des rejets de N2O provenant de</p>	<p>Voir section sur le scénario de référence</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

EXIGENCES	REFERENCE	CONCLUSION	Référence à ce protocole
l'environnement.		la production de N2O applicable aux installations existantes » est référencée sur le site du ministère	
4. La description du projet prévue au 2° du III de l'article 4 du décret du 29 mai 2006 doit inclure la démonstration de l'additionnalité de l'activité de projet conformément à l'article 9	Arrêté du 2 Mars 2007 / Chapitre 3 : ARTICLE 10	OK	Voir section sur l'additionnalité
5. La description du projet est accompagnée d'un tableau de financement de l'activité de projet. Ce tableau détaille l'ensemble des coûts associés à l'activité de projet, les contributions financières attendues et leur impact relatif sur la rentabilité du projet. Il précise également le montant financier correspondant à la valorisation des unités de réduction des émissions pouvant être générées par le projet.	Arrêté du 2 Mars 2007 / Chapitre 3 : ARTICLE 10	Absence de tableau de financement joint au PDD CAR21 Voir aussi la CAR 05 sur le sujet Remarques levées par le porteur de projet	Voir tableau 5 sur les CAR
6. Le dossier de demande d'agrément d'une activité de projet comporte un plan de surveillance périodique des émissions de gaz à effet de serre liées à la mise en oeuvre de cette activité.	Arrêté du 2 Mars 2007 / Chapitre 3 : ARTICLE 11	En B.7 du PDD OK	Voir section sur le plan de suivi

TABLE III : EXIGENCES POUR LES PROCEDURES MOC / PROCEDURES NATIONALES

Décret n° 2006-622 du 29 mai 2006 pris pour l'application des articles L. 229-20 à L. 229-24 du code de l'environnement et portant transposition de la directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto

EXIGENCES	REFERENCE	CONCLUSION	Référence à ce protocole
<p>I- Pour être agréée en application des dispositions de l'article L. 229-20 du code de l'environnement, une activité de projet définie à cet article doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1. Les personnes qui souhaitent se voir attribuer les unités de réduction d'émissions résultant de l'activité, ci-après dénommées les demandeurs, doivent être domiciliées ou légalement établies sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ;</p> <p>2. L'activité envisagée ne doit pas porter atteinte aux intérêts diplomatiques et militaires de la France ;</p> <p>3. L'activité doit être conduite dans le respect des stipulations, selon le cas, de l'article 6 ou de l'article 12 du protocole de Kyoto et des décisions prises par les parties à ce protocole pour la mise en oeuvre de ces articles ;</p> <p>4. Si l'activité doit être mise en oeuvre hors du territoire national, elle doit avoir reçu l'agrément du pays sur le territoire duquel est prévue cette mise en oeuvre, attestant notamment, si elle relève de l'article 12 du protocole de Kyoto, qu'elle contribue aux objectifs de ce pays</p>	Décret du 29 Mai 2006 / Article 3	<p>CAR 07 : Les participants et parties impliquées au projet ne sont pas toutes identifiés (PDD, A.3). Les coordonnées des participants fournies en annexe sont ainsi également incomplètes.</p> <p>OK</p> <p>OK (se reporter aux remarques de ce protocole)</p> <p>Non applicable</p>	Toutes les remarques sont levées. Voir tableau 5.



RAPPORT DE DETERMINATION

EXIGENCES	REFERENCE	CONCLUSION	Référence à ce protocole
<p>en matière de développement durable</p> <p>5. Les effets de l'activité en matière d'émissions de gaz à effet de serre doivent, conformément aux décisions prises par les parties au protocole de Kyoto pour l'application, selon le cas, de l'article 6 ou de l'article 12 de ce protocole, être comparés à ceux d'un scénario de référence correspondant à ce qui se produirait en l'absence du projet proposé. Ce scénario, proposé par les demandeurs, sert de base au calcul du montant des unités de réduction des émissions ou des unités de réduction d'émissions certifiées résultant de l'activité de projet.</p> <p>Le scénario de référence d'une activité de projet envisagée sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat ayant signé un traité d'adhésion à l'Union européenne doit être compatible avec les orientations et limites fixées en matière d'émissions de gaz à effet de serre par les décisions, directives et règlements communautaires ;</p> <p>6. Un projet de production d'hydroélectricité d'une capacité de plus de 20 MW doit respecter les critères précisés par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des finances prenant en compte les usages internationaux, notamment le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des barrages ;</p> <p>7. Si l'activité de projet bénéficie de la part de la France de financements publics au titre de l'aide au développement, elle doit avoir obtenu de la part des ministres chargés de l'économie et des finances une attestation de conformité aux décisions prises par les parties au protocole de Kyoto pour la mise en oeuvre dans le cadre d'une telle aide de l'article 12 de ce protocole.</p>		<p>OK</p> <p>OK (méthodologie approuvée)</p> <p>Non applicable</p> <p>Non applicable</p>	
<p>II. Si elle est mise en oeuvre sur le territoire national, l'activité de projet doit remplir en outre les conditions suivantes :</p> <p>7. Les réductions d'émissions résultant de l'activité de projet doivent</p>	<p>Décret du 29 Mai 2006 / Article 3</p>	<p>NA / MIES</p>	<p>/</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

EXIGENCES	REFERENCE	CONCLUSION	Référence à ce protocole
<p>pouvoir être comptabilisées dans l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre tenu au titre des engagements internationaux pris par la France et des règles communautaires en la matière ;</p> <p>8. L'activité de projet ne doit pas donner lieu à la délivrance d'une quantité d'unités de réduction des émissions qui compromettrait le respect des engagements internationaux pris par la France et des règles communautaires en matière de maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;</p> <p>9. Le scénario de référence de l'activité de projet doit prendre en compte, dans des conditions précisées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances pris après avis des autres ministres intéressés, les mesures adoptées par la France pour réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Les réductions d'émissions résultant de l'activité de projet sont celles qui viennent s'ajouter aux réductions issues de la mise en oeuvre du scénario de référence.</p>		<p>OK : Emissions comptabilisées</p> <p>NA / MIES</p> <p>OK : Scénario selon méthodologie approuvée</p>	
<p>I-La demande d'agrément est présentée au ministre chargé de l'environnement par la personne désignée comme mandataire par les demandeurs. Un seul dossier est déposé pour une activité de projet donnée.</p> <p>II-La demande et le dossier qui l'accompagne sont déposés sous forme écrite et transmis simultanément par voie électronique.</p> <p>III-Le dossier comporte, pour l'ensemble des demandes :</p> <p>1) La demande écrite indiquant le nom, la raison ou la dénomination sociale et le domicile du ou des demandeurs et, le cas échéant, de leur mandataire ;</p> <p>2) Une description du projet établie conformément aux exigences des articles 6 et 12 du protocole de Kyoto et des décisions prises par les parties à ce protocole pour la mise en oeuvre de ces articles ;</p>	<p>Décret du 26 Mai 2006 / ARTICLE 4</p>	<p>Applicable au porteur de projet suite à détermination</p>	<p>/</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

EXIGENCES	REFERENCE	CONCLUSION	Référence à ce protocole
<p>3) Pour les activités de projet prévues par l'article 6 de ce protocole, l'une des deux pièces suivantes :</p> <p>a- Le rapport préliminaire de validation du projet réalisé par un expert indépendant accrédité dans les conditions définies par les parties au protocole pour la mise en oeuvre de cet article ;</p> <p>b- L'accord de l'autorité compétente du pays d'accueil de l'activité de projet sur le mode de calcul des unités de réduction des émissions résultant de cette activité qui doit être conforme aux décisions prises par les parties au protocole pour la mise en oeuvre de cet article ;</p> <p>4) Pour les activités de projet prévues par l'article 12 du protocole, le rapport préliminaire de validation du projet réalisé par un expert indépendant accrédité dans les conditions définies par les parties au protocole pour la mise en oeuvre de cet article ;</p> <p>5) L'engagement de tous les demandeurs à respecter les décisions prises par les parties au protocole.</p>			
<p>IV-Le dossier comporte également, pour les activités mises en oeuvre sur le territoire national, l'engagement du demandeur de faire vérifier par un tiers dans des conditions définies par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé des finances, durant la période de l'agrément, la réduction effective des émissions résultant de l'activité de projet, précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dates prévisionnelles de remise au ministre chargé de l'environnement des rapports de vérification des réductions effectives des émissions résultant de l'activité de projet ; - Les dates prévisionnelles des demandes de délivrance des unités de réduction d'émission résultant de l'activité de projet. 	Décret du 26 Mai 2006	Applicable au porteur de projet suite à détermination	/

RAPPORT DE DETERMINATION

TABLE IV EXIGENCES SPECIFIQUES DE LA METHODOLOGIE

Méthodologie : “Destruction de N₂O rejeté lors de la production de N₂O applicable aux installations existantes”, Juillet 2010

& / Page	Elément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
1. Applicabilité de la méthodologie					
5	Cette méthode est applicable aux activités de projet dans lesquelles un catalyseur thermique est installé en vue de la destruction des rejets de N ₂ O émis par l'usine de fabrication de protoxyde d'azote existante	OK : usine existante, fabrication de N ₂ O.	-	-	OK
5	L'activité de projet n'aura pas pour résultat l'arrêt d'une technologie existante d'abattement ou de destruction de N ₂ O	Il n'y a pas de technologie de destruction de N ₂ O en place.	-	-	OK
2. Périmètre du projet					
Périmètre					
5	La méthodologie s'applique à des projets visant l'ensemble des installations de l'usine de fabrication de protoxyde d'azote	L'usine de Frais-Marais comporte 2 activités : hydrogène et N ₂ O. L'ensemble des activités de N ₂ O est pris en compte.	-	-	OK
Sources de GES					
5	Le seul gaz à effet de serre pris en compte dans la mise en place de projets conformément à cette méthode est le N ₂ O contenu dans les rejets liés au procédé.	Dans DDP	-	-	OK
5	Le traitement du N ₂ O nécessite l'utilisation	Voir remarque sur	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Elément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion																														
	d'électricité. Si la quantité de CO2 produite par la production d'électricité consommée par le projet est déjà prise en compte dans le cadre de la directive ETS, il convient de ne pas la prendre en compte une deuxième fois dans le cadre de ce projet.	les fuites ->CAR11																																	
5	Par contre si tel n'était pas le cas, et qu'il y ait des émissions de CO2 non prises en compte dans le cadre de la directive ETS à cause de l'utilisation d'une énergie fossile, il conviendrait alors de considérer ces émissions de CO2 (l'utilisation des sections 5.1 et 6 de la « Méthodologie spécifique pour les projets de production d'énergie thermique réduisant la consommation de combustibles fossiles dans une installation nouvelle ou existante » référencée et disponible sur le site du MEEDM à l'adresse suivante : http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/5-PDOM_REF_METH_005-EconomiesEnergie-ATEE_EcoSec.pdf permet de quantifier les émissions de CO2 liées à la combustion d'énergie fossile)	Le site ne produit pas d'électricité (à part un groupe électrogène de secours, non utilisée ans le cadre du projet). Voir remarque sur les fuites. ->CAR11	Voir table V	Voir table V	OK																														
5	Les sources de GES sont les suivantes : <table border="1" data-bbox="376 1145 913 1329"> <thead> <tr> <th>Source</th> <th>Gas</th> <th>Inclu ?</th> <th>Justification/Explication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="4">Scénario de référence</td> <td>N₂O</td> <td>Oui</td> <td>Source majeure d'émissions</td> </tr> <tr> <td>CO₂</td> <td>Non</td> <td>Non émis</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>Non</td> <td>Non émis</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>Non</td> <td>Non émis</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">Scénario du projet</td> <td>CO₂</td> <td>Non</td> <td>Le projet de réduction du N₂O n'entraîne aucune émission de CO₂</td> </tr> <tr> <td>CH₄</td> <td>Non</td> <td>Non émis</td> </tr> <tr> <td>N₂O</td> <td>Oui</td> <td>Emission résiduelle</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>Non</td> <td>Non émis</td> </tr> </tbody> </table>	Source	Gas	Inclu ?	Justification/Explication	Scénario de référence	N ₂ O	Oui	Source majeure d'émissions	CO ₂	Non	Non émis	CH ₄	Non	Non émis	Autres	Non	Non émis	Scénario du projet	CO ₂	Non	Le projet de réduction du N ₂ O n'entraîne aucune émission de CO ₂	CH ₄	Non	Non émis	N ₂ O	Oui	Emission résiduelle	Autres	Non	Non émis	En B.3	-	-	OK
Source	Gas	Inclu ?	Justification/Explication																																
Scénario de référence	N ₂ O	Oui	Source majeure d'émissions																																
	CO ₂	Non	Non émis																																
	CH ₄	Non	Non émis																																
	Autres	Non	Non émis																																
Scénario du projet	CO ₂	Non	Le projet de réduction du N ₂ O n'entraîne aucune émission de CO ₂																																
	CH ₄	Non	Non émis																																
	N ₂ O	Oui	Emission résiduelle																																
	Autres	Non	Non émis																																

3. Sélection du scénario de référence



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
Etape 1 : identification des scénario de référence					
6	Cette analyse inclut le cas « business as usual », en considérant les réglementations nationales ou locales et les incitations économiques existantes pour déterminer si ce cas correspond à la continuité ou non de l'unité de production.	Inclus en B.4	-	-	OK
6	L'évolution des dispositions législatives, réglementaires et des incitations économiques (mentionnées au I de l'article 09 de l'Arrêté du 02 Mars 2007), postérieurement à l'agrément, entraîneront une modification du scénario de référence applicable à l'activité de projet.	A prévoir dans le dispositif de suivi -> CAR17	Voir table V	Voir table V	OK
6	L'analyse doit inclure la mise en place d'une solution de réduction des émissions de N2O en l'absence de reconnaissance du projet comme projet MOC. Ces options incluent : - La continuité de la situation actuelle, où il n'y aurait pas d'installation de technologie de destruction du N2O. - L'utilisation alternative de N2O, comme : o Recyclage du N2O comme matière première. En effet une alternative à cette activité de projet consisterait en le renvoi du N2O gazeux rejeté dans le process en amont de l'étape de liquéfaction. o Utilisation de N2O en externe - L'amélioration de la technologie existante	OK	-	-	OK
6	Elle inclut également tous les autres scénarios qui pourraient être applicables.	Pas d'autre scénario identifié	-	-	OK
Etape 2 : Elimination des alternatives qui ne répondraient pas aux réglementations nationales et locales					



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
6	Le scénario de référence devra prendre en compte la situation des ateliers concernés vis-à-vis de la législation sur les Installations Classées et les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation y compris vis-à-vis des substances autres que les gaz à effet de serre. Les émissions de NOx seront particulièrement prises en compte dans cette étape.	A clarifier pour les NO _x : existence de limites (apparemment pas selon l'AP) -> CAR12	Voir table V	Voir table V	OK
6	Il devra également prendre en compte la situation vis-à-vis de l'Inventaire français des Gaz à Effet de Serre.	Le site n'est pas inclus dans le système d'échange de quota européen (vu sur la liste des installations PNAQ2008-2012)	-	-	OK
Etape 3 : Analyse des barrières					
6,7	Sur la base des alternatives techniquement réalisables et qui répondent aux réglementations nationales et locales, le participant au projet doit établir une liste complète des barrières qui empêcheraient aux différentes alternatives d'être réalisables en l'absence de projet MOC.	4 barrières sont identifiées : - investissement - réglementation AFFSAPS - technologiques - pratiques dominantes	-	-	OK
7	Les barrières identifiées sont : - Les barrières à l'investissement, - Les barrières liées à la réglementation AFSSAPS (impossibilité de recyclage du N2O Industriel en amont du N2O Médical) et aux spécifications attendues du produit final (en termes de pureté du produit) - Les barrières technologiques, entre autres:	OK (voir ci-desus)	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	<ul style="list-style-type: none"> o Les risques techniques et opérationnels des alternatives, o L'efficacité technique des alternatives (i.e. la destruction de N2O, le taux d'abattement), o Le manque de main d'œuvre qualifiée, o Le manque d'infrastructures pour mettre en œuvre la technologie. - Les barrières liées aux pratiques dominantes, entre autres : <ul style="list-style-type: none"> o Technologie avec laquelle les développeurs de projet ne sont pas familiers, o Il n'existe aucun projet similaire opérationnel dans la zone géographique considérée. 				
7	Cette étape doit démontrer qu'au moins une alternative ne fait pas face à des barrières prohibitives.	La détermination du scénario de référence comporte des oublis ou des erreurs : <ul style="list-style-type: none"> - Etape 2 : mention erronée que l'arrêté préfectoral comporte des normes d'émissions en N2O - Etape 2 : absence de discussion des rejets éventuels supplémentaires de 	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
		NOx par le projet -> CAR12			
4. Additionnalité					
Etape 1 : Options possibles					
7	<p>La première étape consiste en l'identification et en la caractérisation des différentes options possibles, telles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La possibilité de recyclage du N2O rejeté par l'installation en amont de l'étape de liquéfaction de celui-ci, - La possibilité d'une utilisation commerciale rentable du N2O rejeté. Il faudra notamment évaluer si cela est possible technologiquement, si la quantité de N2O rejetée est suffisamment importante pour justifier un investissement de traitement le cas échéant et si les réglementations et spécifications liées à la qualité du produit final médical permettent d'envisager cette possibilité. - La possibilité d'optimiser les paramètres du process pour réduire d'un facteur important les rejets de N2O, - Le maintien du scénario de référence, - Les différentes solutions techniques de destruction du N2O envisageables à un coût supportable 	<p>Les différents scénarios identifiés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - continuité de la situation actuelle - recyclage de N2O comem matière première - utilisation du N2O en externe - amélioreraiton de la technooogie existante 	-	-	OK
7	Le demandeur démontrera que l'activité de projet aboutit à des réductions d'émissions de Gaz à effet de serre supérieures aux réductions d'émission qui auraient été	Le scénario alternatif réaliste est la continuité de la situation. L'objet	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	obtenues dans les scénarii alternatifs.	même du projet, comme décrit dans le PDD, est de réduire les émissions de GES.			
Etape 2 : Démonstration par l'analyse financière					
8	Le demandeur démontre que, en l'absence d'URE, le niveau de rentabilité de l'activité de projet est inférieur à celui des investissements alternatifs.	Voir les remarques ci-dessous, notamment la CAR05	Voir table V	Voir table V	OK
8	Il réalise une analyse financière comparant la rentabilité relative de l'activité de projet à celle des investissements alternatifs, en tenant compte de l'impact financier prévisionnel lié au bénéfice des URE.	CAR01 Le Porteur de projet Air Liquide doit justifier : a) L'option retenue pour démontrer l'additionnalité financière du projet : « l'analyse par comparaison à une valeur standard sectorielle motivée par le fait que l'activité du projet et les alternatives ne reposent pas sur des niveaux d'investissement comparable » Arrêté du 3 mars 2007 ».	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
		<p>b) Le retour financier attendu sur le marché type du projet considéré par rapport aux indicateurs financiers retenus par le porteur pour des projets équivalents.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valeur actuelle nette (VAN). - Taux interne de rentabilité (IRR) - Le taux d'actualisation retenu (10%). <p>c) Le tableau de financement de l'activité projet (fond propre et ou emprunt)</p> <p>Remarque 1: Dans la mesure où les URE constituent la part la plus importante des recettes du projet, le porteur du projet pourrait envisager une</p>			



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
		analyse simple, « détaillant les coûts associés à l'activité projet » (cf. arrêté du 2 mars 2007).			
8	Il sélectionne l'indicateur financier le plus pertinent pour refléter la rentabilité comparée de l'activité de projet et des investissements alternatifs (taux de rentabilité interne, valeur actuelle nette, ratio coût/bénéfice, coût unitaire du service...), en tenant compte de chacun des scénarii, de toutes les incitations publiques dont ils peuvent bénéficier (notamment subventions directes, avantages fiscaux...), ainsi que des coûts et des bénéfices non marchands dans le cas d'investissements publics. Une analyse de sensibilité est réalisée pour tenir compte des variations possibles des hypothèses technico-économiques retenues (notamment taux d'actualisation, prix des combustibles fossiles, durée d'amortissement, coût du capital et de la main d'œuvre....)	CAR02 Pendant l'audit, le porteur de projet n'a pas été en mesure de nous fournir : - La justification de la date de démarrage de l'installation (1 ^{er} trimestre 2011). - La justification de la durée et du taux d'amortissement retenu par référence aux caractéristiques du projet (durée de vie de l'installation 20 ans) et aux principes comptables généralement admis. - Le montant annuel des amortissements n'a pas été pris en compte dans la détermination de la base d'imposition	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
		<p>décaissée ce qui fausse le calcul des Cash -flow annuel et l'analyse financière du projet avec et sans URE.</p> <p>CAR03 Lors de l'audit sur place le porteur du projet n'a pas été en mesure de nous présenter, les hypothèses relatives à l'évolution prévisionnelle de certaines charges du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût annuel de la maintenance et celui de la certification (15k€). - Charges supplémentaire d'électricité liée à la consommation du Skid de Catalyse. - Le sur coût des assurances imputable au projet. - Les coûts internes d'exploitation liés à certaines situations 			



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
		<p>ponctuelles (redémarrage, gestion des alarmes).</p> <p>CAR04 : Le supplément de la Contribution Economique Territoriale imputable au projet n'a pas été calculé et imputé dans les charges du projet s'il est significatif.</p> <p>CAR05 : L'incidence des actions correctives n°1 à 4 et de la remarque n°1 doivent être évaluée pour corriger les résultats de l'Analyse financière - sans prise en compte des URE - et avec pris en compte des URE Et mettre à jour les conclusions du DDP en cohérence avec les informations</p>			



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
		<p>contenues dans l'annexe 2 et l'application « Excel » de calcul de la rentabilité.</p> <p>CAR06 : L'analyse de la sensibilité doit présenter l'impact sur les résultats des variations possibles d'autres hypothèses clés retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de l'énergie électrique - Taux d'actualisation. - Durée d'amortissement. 			
8	<p>Par exception (1) :</p> <p>- les activités de projet pour lesquelles il est démontré que les unités de réduction des émissions constituent une partie majoritaire des recettes attendues sont dispensées des obligations prévues aux paragraphes précédents. Pour ces activités, une analyse simple, détaillant les coûts associés à l'activité et démontrant qu'aucun autre bénéfice important n'est attendu en dehors de la valorisation des URE, suffit ;</p>	<p>Non applicable dans la version initiale du PDD</p> <p>Applicables dans les versions suivantes -> CAR01-06</p>	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
8	Par exception (2): - lorsque l'activité de projet et les scénarii alternatifs ne reposent pas sur des niveaux d'investissement comparables, la rentabilité financière de l'activité de projet pourra être comparée à une valeur standard sectorielle correspondant au retour financier attendu du type de projet considéré, eu égard à ses risques spécifiques. Le choix et la justification de cette valeur standard reviennent au demandeur. Le demandeur démontre alors que l'indicateur financier pertinent retenu calculé pour le projet présenté pour agrément a une valeur plus faible que le standard sectoriel de comparaison retenu.	Non applicable	-	-	OK
8	Dans le cas particulier d'émissions de N2O liées à une production de N2O Industriel et Médical, les réglementations et lois spécifiques applicables sont : - l'Arrêté du 02 Février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Le N2O n'est pas cité en valeur limite d'émission. - L'Arrêté du 24 Décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, - L'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site qui fixe une valeur limite	Selon le PDD	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	d'émissions.				
9	Il n'existe pas à la date de dépôt de la présente méthodologie de contraintes de réduction, d'incitations publiques, de subventions spécifiques. Le calcul prendra donc uniquement en compte les coûts d'investissements et d'exploitation du projet et les comparera à ceux des autres alternatives et du scénario de référence.	Selon approche retenue	-	-	OK
9	Par ailleurs, la règle de non-cumul des incitations empêche la mise en place simultanée de plusieurs scénarii de réduction des émissions : La destruction d'une partie des Gaz à effet de Serre ainsi que parallèlement le recyclage du N2O comme matière première ou l'utilisation commerciale rentable de celui-ci.	Voir explications du PDD sur les alternatives d'utilisation du N2O, qui font face à des barrières prohibitives	-	-	OK
Etape 3 : Démonstration par l'analyse des barrières					
9	Dans le cas où le demandeur n'opte pas pour l'étape 2, il réalise une analyse complète et documentée des « barrières » de toute nature, en démontrant qu'elles limitent ou empêchent la réalisation à grande échelle de l'activité de projet, notamment :	Non applicable : étape 2 utilisée	-	-	OK
9	a. Les barrières à l'investissement : innovation présentant un risque trop élevé pour attirer les investisseurs en capital ou obtenir un prêt bancaire ;	N/A	-	-	OK
9	b. les barrières technologiques : manque de main-d'œuvre qualifiée, manque d'infrastructures pour mettre en œuvre la technologie ;	N/A	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
9	c. les barrières liées aux pratiques dominantes : technologie peu connue des investisseurs, absence de projet similaire dans la zone géographique considérée.	N/A	-	-	OK
5. Réductions d'émissions					
9	Les émissions du scénario de référence sont définies comme la quantité de N2O rejetée par l'installation de production de protoxyde d'azote (hors mise à l'air des stockages liée à la Directive des Equipements Sous Pression, pour inspection et/ou épreuve de ceux-ci), calculée à partir de la production de protoxyde d'azote et d'un Facteur Repère d'Emission (FRE), exprimé en kilogrammes de protoxyde d'azote rejeté par tonne de protoxyde d'azote produit.	En B.6.2.3	-	-	OK
9	Le FRE correspond, pour la première année de mise en œuvre du projet, au taux d'émissions spécifiques le plus bas déclaré à la DREAL au titre des années 2008 et 2009, diminué d'un coefficient de progrès correspondant à la baisse du taux d'émissions spécifiques observée en pourcentage entre 2008 et 2009, arrondi au nombre entier le plus proche.	83 en 210, 82 en 2011, 81 en 2012, comem validé par courriel avec le ministère (DFP)	-	-	OK
9	Le FRE établi pour la deuxième année de mise en œuvre du projet équivaut au FRE de la première année, ajusté du coefficient de progrès précité.	Voir ci-dessus	-	-	OK
9,10	Si l'activité de projet démarre à une date postérieure à la validation par la DREAL des	La date finale de détermination	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	données d'émissions spécifiques au titre de l'année 2010, ces données, sous réserve qu'elles caractérisent une amélioration de la performance de l'installation par rapport aux années 2008 et 2009, devront être prises en compte dans le calcul du FRE et du coefficient de progrès. Dans cette hypothèse, le FRE serait calculé, pour la première année de mise en œuvre du projet (ex. en 2011), au taux d'émissions spécifiques déclaré au titre de l'année 2010, diminué d'un coefficient de progrès correspondant à la baisse du taux d'émissions spécifiques observée en pourcentage entre 2009 et 2010, arrondi au nombre entier le plus proche.	précède celle du rapport à la DREAL pour les calculs 2010.			
10	Les valeurs successives du FRE, fixées pour chaque année calendaire jusqu'à la fin de la période de délivrance des crédits (31 décembre 2012), sont précisées dans le Document Descriptif de Projet.	Voir ci-dessus	-	-	OK
10	Les émissions du projet sont évaluées en fonction des mesures de la concentration de N ₂ O non détruit par l'équipement de destruction de N ₂ O au niveau de la mise à l'air du gaz de sortie de l'équipement de destruction (Conc_N ₂ O_S), et du débit de gaz en entrée de l'équipement de destruction (Q_Gaz_E). En effet, le débit en entrée de l'équipement de destruction est égal au débit de gaz en sortie de l'équipement de destruction.	En B.6.2.1	-	-	OK
10	Ces données permettront de déduire la quantité de N ₂ O non détruite par	En B.6.2.1	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	l'équipement de destruction, en sortie (Q_Rej_N2O_ND).				
10	Elles comprennent également les émissions de N2O non traitées par l'équipement de destruction (lors de la maintenance de l'équipement par exemple) QRej_N2O_BP , ainsi que les émissions de N2O provenant des sources non traitées par l'équipement de destruction du N2O (QRej_N2O_NT), (hors inspection et épreuve des stockages tel que défini dans le périmètre du projet).	En B.6.2.1	-	-	OK
10	Les réductions d'émission pour l'année n correspondent à la différence entre les émissions du scénario de référence et la somme des émissions du projet et des fuites : REn = ESRn – (EPn + Fn) (1)	En B.6.4.4.	-	-	OK
10	Les abréviations utilisées sont en accord avec la méthodologie	Voir B.6	-	-	OK
5.1. Emissions du projet					
11	La quantité de N2O non détruite à la sortie de l'équipement de destruction se calcule de la manière suivante : $i \text{ QRej_N2O_ND} = \sum \text{Qi_Gaz_E}$ $\times \text{Conc_N2O_S}$ (2)	Le rendement du SKID est à justifier -> CL02	Voir table V	Voir table V	OK
12	La quantité de N2O non traitée par l'équipement de destruction se calcule de la manière suivante : $\text{QRej_N2O_BP} = \sum \text{Qi_Gaz_BP}$ $\times \text{Conc_N2O_BP}$ (3)	Justifier les temps de maintenance -> CL03	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	Avec : - $Q_{i_Gaz_BP} = Q_{i_Gaz_E}$ - et $Conc_N2O_BP = Conc_N2O_E$ pendant les arrêts de l'équipement de destruction ou de maintenances $Q_{i_Gaz_BP} = 0$ et $Conc_N2O_BP = 0$ le reste du temps.				
12	La quantité de N2O non traitée par l'équipement se calcule de la manière suivante : $Q_{Rej_N2O_NT} = T_{Rej_N2O_NT} \times P_{n_N2O}$ (4) Avec $T_{Rej_N2O_NT} = R_{ax} \times FRE$	Pour le FRE, les valeurs 2008-2009 sont prises. La valeur 2010 pourra être prise si les valeurs de 2010 sont validées par la DREA : ce n'est pas le cas, le projet a pu être déterminé auparavant	-	-	OK
12	Les émissions du projet (EPn) pour l'année n se calculent de la manière suivante : EPn = (QRej_N2O_ND + QRej_N2O_BP + QRej_N2O_NT) x PRG N2O x (1 + INCXY) (5)	Formule 5 du PDD en B.6.2.1	-	-	OK
12	L'incertitude de mesure (INCXY) sera différenciée par élément mesuré (QRej_N2O_ND, QRej_N2O_BP, QRej_N2O_NT).	Non calculée -> CAR14	Voir table V	Voir table V	OK
5.2. Emissions du scénario de référence					
12	La quantité de N2O émise pour l'année n se calcule de la manière suivante : ESRn = min (FRE x Pn_N2O x PRG N2O) (6)	Equation 6 en B.6.2.3	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
12	Le Facteur Repère d'Emission (FRE), exprimé en kilogrammes de protoxyde d'azote rejeté par tonnes de protoxyde d'azote produit, est évolutif d'année en année et correspond à la performance déclarée la plus ambitieuse sur le plan environnemental sur les deux dernières années.	Voir ci-dessus	-	-	OK
5.3. Fuites					
12	Les fuites pour l'année n sont les émissions liées à la production additionnelle d'électricité nécessaire au projet, utilisées pour l'équipement de destruction (Q_EL). Elles se calculent de la manière suivante : $F_n = Q_EL \times F_CO2_EL \times (1+INCXY)$ (7)	Formule mentionnée. La démonstration de la non prise en compte des fuites dues à la consommation de l'électricité du réseau n'est pas établie (provenance d'installations sous PNAQ à prouver). -> CAR11	Voir table V	Voir table V	OK
13	L'incertitude de mesure (INCXY) sera différenciée par élément mesuré (Q_EL ici)	Voir CAR 11	Voir table V	Voir table V	OK
13	L'électricité nécessaire au fonctionnement de l'installation de destruction du N2O peut être produite par des unités internes ou externes au site sur lequel se situe le projet. Le porteur du projet devra renseigner la source documentaire ayant permis d'établir le coefficient et justifier ce choix : $E_EL = Q_EL \times F_CO2_EL$ Il conviendra d'exclure toutes les émissions	Pris égal à 0 car l'électricité vient du réseau et considéré égal à 0 : à justifier. Les fuites liées à l'utilisation du groupe sont négligées (garantie	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	déjà prises en compte dans le cadre du Plan National d'Allocation des Quotas du système d'échange communautaire des quotas de GES, notamment en ce qui concerne l'électricité.	EDF de disponibilité). ->CAR11			
6. Paramètres : description et suivi					
13	Chaque année, l'entreprise enverra toutes les informations permettant d'apprécier et de justifier la réduction des gaz à effet de serre au Ministère chargé de l'Environnement.	Préciser les dispositions de communication avec le ministère -> CL07	Voir table V	Voir table V	OK
13	Tous les paramètres concernant le projet doivent respecter le format de la méthodologie (voir ci-dessous)	Voir ci-dessous	Voir table V	Voir table V	OK
Facteurs par défaut					
13	Paramètre : PRGN2O Description : Pouvoir de réchauffement global du gaz à effet de serre selon le protocole de Kyoto pour le N2O Unité : t de CO2émis/ t de N2O Source : CCNUCC Valeur : 310	En B.6.3	-	-	OK
Paramètres du projet					
13	Paramètre : Pn_N2O Description : Production de N2O de l'usine de fabrication historique Unité : t par année Source : Journal de production, données commerciales ou toutes autres mesures applicables	En B.7.1	-	-	OK
13,14	Paramètre : Rejn_N2O Description : Quantité de N2O rejetée sans	Non mentionné -> CAR18	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	mise en place de traitement de catalyse thermique, (hors inspection et épreuve des stockages tel que défini dans le périmètre du projet) Unité : t par année n Source : Déclaration GERE (arrêté du 31 Janvier 2008) ou toute autre déclaration équivalente, à laquelle il faudra soustraire le cas échéant la quantité de N2O mise à l'air dans le cadre des opérations d'inspection et d'épreuve des stockages				
14	Paramètre : FRE Description : Kgs de N2O rejetés par tonnes de N2O produites sans mise en place de traitement de catalyse thermique Unité : Kgs de N2Oémis/ t de N2Oproduit Source : Les valeurs du FRE annuelles intègrent un coefficient de progrès ; ces valeurs seront précisées dans le Document Descriptif de Projet	En B.6.3 (déterminé)	-	-	OK
14	Paramètre : Qi_N2O_E Description : Quantité de N2O traitée par l'installation de destruction de N2O Unité : t Fréquence de suivi : Enregistrement continu Source : Mesure continue par débitmètre, archivage permanent des données (débitmètre massique ou volumique, à détailler)	Non mentionné -> CAR18	Voir table V	Voir table V	OK
14	Paramètre : Conc_N2O_Ei Description : Concentration massique de N2O en entrée de l'installation de destruction de N2O	En B.7.1	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	Unité : % Fréquence de suivi : Enregistrement des données 1 fois par heure Méthodes et procédures de mesure à utiliser: Analyseur en ligne. Equipement à gérer dans le système qualité du site.				
14	Paramètre : Conc_N2O_Si Description : Concentration massique de N2O en sortie de l'installation de destruction de N2O Unité : % Fréquence de suivi : Enregistrement des données 1 fois par heure Méthodes et procédures de mesure à utiliser : Analyseur en ligne. Equipement à gérer dans le système qualité du site.	En B.7.1	-	-	OK
14	Paramètre : QRej_N2O Description : Quantité de N2O rejetée avant la mise en place de l'équipement de destruction de N2O (t), (hors inspection et épreuve des stockages tel que défini dans le périmètre du projet) Unité : t Fréquence de suivi : Annuelle Méthodes et procédures de mesure à utiliser : Quantité de N2O émise obtenue à partir de la production de N2O (journal de production) et d'un Facteur Repère d'Emissions dont les valeurs, qui intègrent un coefficient de progrès, seront précisées dans le Document Descriptif de Projet.	Non mentionné -> CAR18	Voir table V	Voir table V	OK
15	Paramètre : Q_EL Description : Quantité d'électricité utilisée par	En B.6.3 (déterminé)	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	l'installation de destruction Unité : KWh Fréquence de suivi : Continu avec enregistrement journalier Méthodes et procédures de mesure à utiliser : Mesure continue par wattmètre. Equipement à gérer dans le système qualité du site				
15	Paramètre : F_CO2_EL Description : Coefficient d'émission de l'électricité utilisée par l'installation achetée au réseau Unité : t de CO2émis/ KWh Fréquence de suivi : Annuel Méthodes et procédures de mesure à utiliser : A justifier et à référencer au cas par cas (ex : données fournisseur)	En B.6.3 (déterminé) Voir remarque sur les fuites ->CAR11	Voir table V	Voir table V	OK
7. AUTRES INFORMATIONS					
7. 1. Plan de surveillance					
15	Le demandeur du projet doit établir un « plan de surveillance », précisant les diverses responsabilités du personnel de l'usine, les procédures utilisées pour la formation du personnel et la vérification des paramètres pertinents du projet.	Fournir une preuve de la validation par l'usine des responsabilités de chacun mentionnées dans le plan de suivi ->CL08	Voir table V	Voir table V	OK
15	Ces procédures devront être incorporées au système d'assurance-qualité du site.	Précisé en B.7.2. A fournir -> CL08	Voir table V	Voir table V	OK
15	Tous les paramètres du projet devront être collectés et présentés dans un tableau comme celui-ci :	Fait en général, mais certains paramètres manquent	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Elément à vérifier							Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	Paramètre	Symbole	Unité	Source du paramètre	Mesuré, calculé ou estimé	Fréquence de la mesure	Type et durée d'archivage du paramètre				
								-> CAR18			
7. 2. Visibilité de la réduction des émissions de GES dans l'inventaire national d'émissions des gaz à effet de serre											
15	Pour que les émissions de GES d'un projet de ce type puissent être comptabilisées dans l'inventaire national d'émissions de gaz à effet de serre, et que par ce fait les réductions réelles apportées par le projet soient prises en compte, le projet doit respecter les conditions ci-après :							Voir ci-dessous	-	-	OK
15,16	Les émissions de l'activité relatives au projet doivent être prises en compte dans la catégorie 2 B 5 du format de rapportage défini dans le cadre du protocole de Kyoto.							Validé MIES	-	-	OK
16	Les émissions du projet doivent (selon les catégories de sources et les fuites associées) : <ul style="list-style-type: none"> • soit être prises automatiquement en compte dans l'inventaire, • soit être prises spécifiquement en compte (par exemple par le biais de données spécifiques déclarées annuellement à l'administration). Dans un projet, les deux cas peuvent être observés. 							Les émissions sont prises en compte dans l'inventaire	-	-	OK
16	Pour la période antérieure à la mise en œuvre du projet, les émissions de GES du procédé du projet identifié de façon individuelle doivent pouvoir être disponibles à partir de l'année 1990 incluse, disponible signifiant que suffisamment d'informations étayant le niveau des émissions de chaque							A justifier -> CL09	Voir table V	Voir table V	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Élément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	année depuis 1990 sont mises à disposition de l'organisme chargé de l'inventaire. Ces données doivent avoir reçu une éventuelle approbation d'une administration autorisée ou fait l'objet d'une expertise.				
16	Pour la période suivant la mise en œuvre du projet, les informations suivantes doivent être disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • émissions différenciées de GES non détruites (par composé), • émissions de CO2e provenant de la destruction des GES émis par le procédé • le niveau de production annuelle • les informations explicatives des évolutions des émissions autres que celles directement liées au volume de produit fabriqué (modification du procédé, mise en place d'équipement de dépollution, etc.) 	Dispositions à préciser -> CL10	v		OK
16	De plus, les émissions du scénario de référence liées au procédé, avant la mise en œuvre du projet, seront comparées aux données utilisées dans l'inventaire national. En cas d'écart dans l'estimation des données historiques, les émissions avant projet seront examinées de manière à réconcilier éventuellement les deux estimations	Fait dans le cadre de la méthodologie.	-	-	OK
16	En tout état de cause, sauf à ne porter que sur des sources dont les émissions sont déterminées par des méthodes déjà agréées, la compatibilité de la méthodologie avec	Fait dans le cadre de la méthodologie avec le Citepa.	-	-	OK



RAPPORT DE DETERMINATION

& / Page	Elément à vérifier	Constat initial	Réponse du porteur de projet	Revue de la réponse	Conclusion
	l'inventaire national devra faire l'objet d'une confirmation par l'intermédiaire de l'organisme chargé des inventaires d'émission.				

RAPPORT DE DETERMINATION

TABLE V : RESOLUTION DES DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES ET DE CLARIFICATION

Demandes d'actions correctives par l'équipe de détermination	Ref. à la checklist	Résumé de la réponse du porteur de projet	Conclusion de l'équipe de détermination
<p>CAR01 : Le Porteur de projet Air Liquide doit justifier :</p> <p>a) L'option retenue pour démontrer l'additionnalité financière du projet : « l analyse par comparaison à une valeur standard sectorielle motivée par le fait que l'activité du projet et les alternatives ne reposent pas sur des niveaux d'investissement comparable » Arrêté du 3 mars 2007».</p> <p>b) Le retour financier attendu sur le marché type du projet considéré par rapport aux indicateurs financiers retenus par le porteur pour des projets équivalents. - Valeur actuelle nette (VAN). - Taux interne de rentabilité (IRR) - Le taux d'actualisation retenu (10%).</p> <p>c) Le tableau de financement de l'activité projet (fond propre et ou emprunt)</p> <p>Remarque : Dans la mesure où les URE constituent la part la plus importante des recettes du projet, le porteur du projet pourrait envisager une analyse simple, « détaillant les coûts associés à l'activité projet » (cf. arrêté du 2 mars 2007).</p>	<p>I.29.c</p> <p>I.30</p> <p>IV.4.2</p>	<p>CAR01 :</p> <p>a) L'option retenue pour démontrer l'additionnalité financière du projet est l'option 1 « Analyse simple des coûts ». Le PDD a été modifié en conséquence dans le §B.5 : Evaluation et démonstration de l'additionnalité.</p> <p>b) Les données financières retenues ont été intégrés au PDD, dans le §B.5 : Evaluation et démonstration de l'additionnalité. L'ensemble des hypothèses ont été reprises et complétées dans l'annexe3 confidentielle « CAPEX Usual Validation Form GDV09.xls »</p> <p>c) Le tableau de financement du projet mis à jour est joint dans l'annexe3 confidentielle « CAPEX Usual Validation Form GDV09.xls »</p>	<p>ANG – 4/01/20111 : CAR01 acceptée au vue des preuves des actions correctives fournies.</p> <p>-> CAR clôturée</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR02 : Pendant l'audit, le porteur de projet n'a pas été en mesure de nous fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La justification de la date de démarrage.de l'installation (1^{er} trimestre 2011). - La justification de la durée et du taux d'amortissement retenu par référence aux caractéristiques du projet (durée de vie de l'installation 20 ans) et aux principes comptables généralement admis. - Le montant annuel des amortissements n'a pas été pris en compte dans la détermination de la base d'imposition décaissée ce qui fausse le calcul des Cash -flow annuel et l'analyse financière du projet avec et sans URE. 	<p>I.29b IV.4.2</p>	<p>CAR 02 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date de démarrage de l'installation correspond à la date de lancement de commande aux fournisseurs. Celles –ci seront lancées après une réunion de validation interne à ALsF qui aura lieu le 05/01/2011. Le planning permettant la justification de cette date de démarrage (07/01/2011) a été mis à jour en conséquence. Il est susceptible d'être modifié de nouveau en fonction de l'avancement du projet. - Durée d'amortissement retenue : 10ans, conformément aux règles comptables internes au Groupe Air Liquide. Les fichiers justificatifs sont transmis avec ce document ; Les références des justificatifs sont inscrites dans le document « Réponses au rapport d'audit du 14 _ 12 _ 2010 _ V0.doc » - Le montant annuel des amortissements a été pris en compte dans le tableau de financement du projet ; le document joint dans l'annexe3 confidentielle « CAPEX Usual Validation Form GDV09.xls » a été mis à jour en conséquence. 	<p>ANG – 4/01/201 : CAR02 acceptée au vue des preuves des actions correctives Fournies</p> <p>-> CAR clôturée</p>
---	-------------------------	--	--



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR03 : Lors de l'audit sur place le porteur du projet n'a pas été en mesure de nous présenter, les hypothèses relatives à l'évolution prévisionnelle de certaines charges du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût annuel de la maintenance et celui de la certification (15k€). - Charges supplémentaire d'électricité liée à la consommation du Skid de Catalyse. - Le sur coût des assurances imputable au projet. - Les coûts internes d'exploitation liés à certaines situations ponctuelles (redémarrage, gestion des alarmes). 	<p>I.29b IV.4.2</p>	<p>CAR 03 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fichiers justificatifs des coûts annuels de maintenance (contrat de maintenance) et des coûts de certification (devis de certification annuelle) sont transmis avec ce document ; Les références de ces justificatifs sont inscrites dans le document « Réponses au rapport d'audit du 14 _ 12 _ 2010 _ V0.doc » - Les charges supplémentaires (part variable d'électricité) liées à la consommation d'électricité du skid de catalyse thermique ont été calculées dans le fichier « Fichier Justifications DDP_16_12_2010.xls » qui sera transmis avec ce document et intégrées au tableau de financement du projet. - Il n'y aura pas de surcoût en termes d'assurances pour l'Etablissement National de Frais Marais lié à ce projet. L'explication a été apportée dans le fichier « Fichier Justifications DDP_16_12_2010.xls » qui sera transmis avec ce document. L'assurance n'a donc pas été prise en compte dans le tableau de financement du projet. - Les coûts internes d'exploitation liés à certaines situations ponctuelles ont été calculés dans le fichier « Fichier Justifications DDP_16_12_2010.xls » qui sera transmis avec ce document et intégrés au tableau de financement du projet. 	<p>ANG – 4/01/2011 : CAR03 acceptée au vue des preuves des actions correctives fournies.</p> <p style="color: green;">➔ CAR clôturée</p>
			96



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR04 : Le supplément de la Contribution Economique Territoriale imputable au projet n'a pas été calculé et imputé dans les charges du projet s'il est significatif.</p>	<p>I.29.c IV.4.2</p>	<p>CAR 04 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le supplément de la Contribution Economique Territoriale imputable au projet a été pris en compte dans le tableau de financement du projet ; le document joint dans l'annexe3 confidentielle « CAPEX Usual Validation Form GDV09.xls » a été mis à jour en conséquence. La référence du justificatif du calcul est inscrite dans le document « Réponses au rapport d'audit du 14 _ 12 _ 2010 _ V0.doc » 	<p>ANG – 4/01/2011 : CAR04 acceptée au vue des preuves des actions correctives fournies.</p> <p>-> CAR clôturée</p>
<p>CAR05 : L'incidence des actions correctives n°1 à 4 et de la remarque n°1 doivent être évaluée pour corriger les résultats de l'Analyse financière</p> <ul style="list-style-type: none"> - sans prise en compte des URE - et avec pris en compte des URE <p>Et mettre à jour les conclusions du DDP en cohérence avec les informations contenues dans l'annexe 2 et l'application « Excel » de calcul de la rentabilité.</p>	<p>I.29.c IV.4.2</p>	<p>CAR 05 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les résultats de l'analyse financière ont été corrigés et mis à jour en ce sens dans le §B.5 : Evaluation et démonstration de l'additionnalité. Sans prise en compte des URE et avec prise en compte des URE. Le tableau de financement joint dans l'annexe3 confidentielle « CAPEX Usual Validation Form GDV09.xls » a également été mis à jour en conséquence 	<p>ANG – 4/01/2011 : CAR05 acceptée au vue des preuves des actions correctives fournies.</p> <p>Conformément à l'analyse simple par les coûts, seule la vente des URE rend le projet acceptable et conduit à en déduire son additionalité financière.</p> <p>-> CAR clôturée</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR06 : L'analyse de la <u>sensibilité</u> doit présenter l'impact sur les résultats des variations possibles d'autres hypothèses clés retenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coût de l'énergie électrique - Taux d'actualisation. - Durée d'amortissement 	<p>I.30 IV.4.2</p>	<p>CAR 06 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme vu avec Mr Gamperts par téléphone, suivant le « Guide technique pour le montage de la candidature : Projet domestique CO₂ », lorsque le porteur de projet choisit de démontrer l'additionnalité par l'option 1 : Analyse simple des coûts, l'analyse de sensibilité n'est pas nécessaire. Elle est réalisée lorsque le porteur de projet choisit l'option 2 : Analyse par comparaison de l'investissement. <p>Nous n'avons par conséquent pas réalisé d'analyse de sensibilité pour compléter notre démonstration.</p>	<p>ANG – 4/01/2011 : CAR06 Acceptée. -> CAR clôturée</p>
---	------------------------	--	---



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR07 : Les <u>participants</u> et parties impliquées au projet ne sont pas toutes identifiés (PDD, A.3). Les coordonnées des participants fournies en annexe sont ainsi également incomplètes. La lettre d'approbation de la DFP des parties impliquées n'est pas fournie.</p>	<p>III.1</p>	<p>CAR 07 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A ce jour, nous n'avons pas encore validé de manière définitive le partenaire étranger pour le projet. Nous sommes en discussion avec des filiales Air Liquide étrangères. Le §A.3 a cependant été mis à jour en intégrant les coordonnées du porteur de projet. Dès que le partenaire étranger sera définitivement retenu, nous vous transmettrons l'ensemble de ses coordonnées. - ALSF, 07/01/2011 : Nous sommes toujours en discussion avec des filiales Air Liquide étrangères ainsi que d'autres partenaires. Nous vous fournirons les coordonnées du participant étranger ainsi que la lettre d'engagement de celui-ci dès que possible. Cependant, Nous ne comprenons pas comment nous pourrions vous fournir les lettres d'approbation des DFP des parties impliquées ? Ces lettre n'interviennent-elles pas postérieurement à l'agrément du projet ? - ALSF, 21/01/2011 : Nous avons passé un accord avec une filiale Néerlandaise d'Air Liquide qui sera notre partenaire étranger. Les coordonnées exactes du participant ainsi que la lettre de participation en annexe du DDP vous seront fournies lors de la remise du DDP à jour avec les calculs d'incertitude. - ALSF, 27/01/2011 : Les coordonnées seront fournies dès que possible. - ALSF, 04/02/2011 : Les coordonnées du partenaire étranger ont été fournies en V9 du DDP, au §A.3 ainsi qu'en annexe 2 du DDP. Les lettres de demande d'agrément d'ALSF ainsi que de demande d'autorisation de participation d'ALSF et de Pergen VOF ont été également incluses au DDP en V9. en annexe 	<p>YG, 05/01/2011 : Vu les coordonnées pour ALSF en A.3 du PDD v5. A compléter en annexe (coordonnées des participants). En attente pour le partenaire étranger.</p> <p>YG, 11/01/2011 : Il s'agit d'une procédure BV Certification, qui provient du DVM (Determination & Verification Manual, §19) et des JI Guidelines §E.33. Cette CAR restera ouverte (pour la partie lettre d'approbation) et sera clôturée lors de l'enregistrement du dossier par la DFP (approche similaire adoptée sur d'autres projets MOC).</p> <p>YG, 02/02/2011 : en attente des coordonnées du partenaire.</p> <p>YG, 07/02/11 : le partenaire est maintenant identifié, en A3 et en annexe.</p> <p>-> CAR clôturée (sauf sur la lettre d'approbation de la DFP)</p>
			<p>99</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR08 : La <u>description de la technologie</u> utilisée dans le PDD est incomplète ou inexacte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le catalyseur mentionné n'est pas celui retenu - Le PDD ne comporte pas de schéma général de procédé permettant de comprendre aisément la façon dont le projet va s'intégrer dans le process existant (PDD, A.4.2) 	/	<p>CAR 08 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise à jour du type de catalyseur utilisé a été intégrée au PDD dans le §A.4.2 : Technologies qui seront employées, mesures, opérations ou actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de l'activité de projet - Un schéma permettant de comprendre aisément la façon dont le projet va s'intégrer dans le process existant a été ajouté dans le §A.4.2 : Technologies qui seront employées, mesures, opérations ou actions qui seront mises en œuvre dans le cadre de l'activité de projet 	<ul style="list-style-type: none"> - YG, 05/01/2011 : vu PDD v5 en A.4.2 : « le catalyseur est composé d'alumine et de métaux précieux de la famille des platinoïdes » -> OK - VV, 21/12/2010 : Le Schéma 1. Intégration du projet dans le process existant n'est pas bien mis en page : le schéma est-il complet ? Où sont l'Echangeur / économiseur E120 et le réacteur catalytique R130 ? <p>YG, 05/01/2011 : vu schéma correctement mis en page, avec les 2 éléments mentionnés -> OK</p> <p>-> CAR clôturée</p>
---	---	--	--



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR09 : La <u>date de début du projet</u> n'est pas correcte. Elle correspond au référencement de la méthodologie. Cette date doit correspondre à la date où le projet va concrètement commencer (ex : contractualisation avec le fournisseur du Skid).</p>	I.34.a	<p>CAR 09 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date de début de projet a été mise à jour dans les §A.4.3 : Calendrier de l'activité de projet et §C : Durée de l'activité de projet/ Période de comptabilisation, et prise au 07/01/2011 ; Elle correspond au lancement de commande aux fournisseurs. Elle est susceptible d'évoluer en fonction de l'avancement du projet. La justification de cette date de démarrage est apportée par le planning du projet mis à jour. Il est joint à ce présent document. - ALSF, 07/01/2011 : La correction de l'année de démarrage a été effectuée en V6 du DDP, aux §A.4.3 et §C.1.1 	<p>YG, 05/01/2011 : Les dates ont été corrigées en A.4.3 e C.1.1, avec une incohérence pour l'année de démarrage (2010 au lieu de 2011 – voir ci-contre).</p> <p>YG, 11/01/2011 : vu l'année de démarrage modifiée (2011) dans les section citée du PDD, version 6. Elles sont cohérentes avec le planning du projet actualisé le 16/12/2010. OK.</p> <p>-> CAR clôturée</p>
---	--------	--	--



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR10 : Les <u>impacts environnementaux</u> du projet ne sont pas complètement décrits</p> <ul style="list-style-type: none"> - - Air : Préciser qu'il y aura une cheminée ; a priori, il ne devrait pas y avoir d'autres polluants, mais des NOx pourraient être rejetés, notamment du fait de l'air injecté. ces rejets éventuels de NOx doivent être discutés dans la détermination du scénario de référence - Déchets : rajouter les déchets de catalyseur en cas de régénération - Risques : expliquer le dimensionnement de l'installation pour limiter les dangers ; donner la référence de l'analyse de risques 	<p>CAR 10 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Air : La précision concernant la cheminée a été ajoutée au §D.1 : Impacts sur l'air, effluents atmosphériques. L'activité de projet n'apportera pas de rejets de NOx. La justification de cet élément a été intégrée au §D.1 et au §B.3 : Description des sources et gaz à effet de serre inclus dans le périmètre du projet. - Déchets : Ces remarques ont été ajoutées au §D.3 - Risques : Le §D.5 a été modifié en conséquence. La référence de l'analyse de risque n'a pas été mentionnée (document interne Air Liquide) ; ce document vous a été fourni pour justification. 	<ul style="list-style-type: none"> - Air : YG, 05/01/2011 : le PDD v5 explique en D.1 que les NOx se forment à des températures beaucoup plus élevées que celles du réacteur (à partir de 800°C). Cela a été validé par une revue de littérature (Environmental Engineering, G.Kiely, Mc Graw Hill, 1997). Vu en B.3 également, même si les NOx ne sont pas inclus parmi les 6 types de gaz inclus dans les projets domestiques dans le cadre du protocole de Kyoto.-> OK - Déchets : YG, 05/01/2011 : vu PDD v5, section D.3 modifiées -> OK - Risques : YG, 05/01/2011 : l'analyse des risques en date du 4/11/2009 de ALFS a été revue sur site et fournie. Les mentions actualisées du PDD v5 sur les risques sont cohérents avec l'analyse présentée -> OK <p>-> CAR clôturée</p>
--	---	--



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR11 : Fuites</p> <ul style="list-style-type: none"> - La démonstration de la non prise en compte des fuites dues à la consommation de l'électricité du réseau n'est pas établie (provenance d'installations sous PNAQ à prouver). - La description des fuites au niveau de l'utilisation de l'électricité en B.6.2.4 n'a pas été adaptée au projet 	<p>I.40.a,b I.45 IV.2 IV.5.3 IV.6</p>	<p>CAR 11 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comme indiqué dans le mail du 14/12/2010 : le CITEPA et le MEEDDM nous ont confirmé, sans apporter de justification, que l'ensemble des installations fournissant de l'électricité par le réseau sont prises en compte dans le PNAQ. Le MEEDDM nous a également dit que le porteur de projet n'a pas à apporter la démonstration que les fuites liées à la consommation d'électricité en provenance du réseau sont bien prises en compte dans le PNAQ. Le projet n'étant pas connecté au Groupe électrogène d'appoint du site (qui ne sert que pour les sécurités de l'usine), nous considérons donc que les fuites liées à la consommation d'électricité du projet sont nulles car incluses dans le PNAQ. - La description des fuites au niveau de l'utilisation de l'électricité dans le §B.6.2.4 a été modifiée et mise à jour en conséquence. - ALSF, 07/01/2011 : Comme vu avec vous par mail le 07/01/2011, en calculant les fuites liées à la consommation d'électricité du réseau en prenant l'hypothèse que celles-ci ne sont pas sous PNAQ (à 100%), le pourcentage des fuites par rapport aux réductions d'émissions en t de CO₂eq est de 0,02%. Les fuites seront donc négligées pour le projet ; les §B.6.2.4, B.6.3 et B.6.4.3 de la V6 du DDP ont donc été mis à jour en ce sens. - ALSF, 21/01/2011 : Le fichier de justification du DDP « Fichier Justifications DDP_21_01_2011.xls » a été mis à jour afin d'intégrer le calcul des fuites, et sera transmis avec ce document. 	<ul style="list-style-type: none"> - YG, 05/01/2011 : Merci de fournir une confirmation par écrit (mail par exemple) de l'un de ces organismes. - YG, 05/01/2011 : vu §B.6.2.4 modifié.-> OK YG, 11/01/2011 : Vu v.6 actualisée ; cette approche apparaît conservatrice et raisonnable. Merci d'intégrer le calcul des fuites dans votre fichier de justification xls. En attente néanmoins d'informations complémentaires éventuelles de la part de la DFP et/ou du Citepa avant de clôturer ce point. YG, 12/01/2011 : suite à échanges avec porteur de projet, la justification est jugée suffisante et conservatrice. Le calcul des fuites doit néanmoins être intégré dans le fichier xls de justification du DDP. YG, 02/02/2011 : vu fichier de justification.-> OK <p>-> CAR clôturée</p>
--	---	---	---



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR12 : La détermination du <u>scénario de référence</u> comporte des oublis ou des erreurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etape 2 : mention erronée que l'arrêté préfectoral comporte des normes d'émissions en N2O - Etape 2 : absence de discussion des rejets éventuels supplémentaires de NOx par le projet (voir CAR 10) 	IV.3.2, 3.3	<p>CAR 12 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les oublis et ou erreurs ont été corrigés au §B.4. - 'Absence de discussion des rejets éventuels supplémentaires de NOx par le projet en Etape2' : Nous avons ajouté ce point dans le paragraphe 'Impacts environnementaux'(CAR10). Cependant, nous ne comprenons pas pourquoi il faut rajouter ce point à l'étape2: il nous semble qu'il s'agit avant de tout dans ce paragraphe de démontrer que la situation actuelle (sans installation de catalyse) peut être poursuivie étant donné qu'elle respecte les normes et réglementation en matière de rejets. Nous ne comprenons pas pourquoi il faudrait discuter des émissions de NOx du projet dans ce paragraphe? - ALSF, 07/01/2011 : La mention «l'installation existante respecte les normes de rejet en NOx» a été supprimée et remplacée par « Le site de Frais marais n'est pas soumis à des limitations d'émissions de NOx » au §B.4 de la V6 du DDP. 	<ul style="list-style-type: none"> - YG, 05/01/2011 : Le PDD v5 mentionne encore que «l'installation existante respecte les normes de rejet en NOx» (page 10) : si ces normes existent, merci de les fournir ainsi que les derniers rapports de mesure .Sinon (comme pourtant apparemment constaté lors de la visite de site), corriger cette mention du PDD, qui prête à confusion et préciser que le site n'est pas soumis à des limitations d'émissions de NOx. - La méthodologie précise que « les émissions de NOx seront particulièrement prises en compte dans cette étape ». Il convient donc d'aborder ce sujet. YG, 11/01/2011 : vu le §B.4 modifié de la v6 du DDP. Ces limites, présentes dans l'arrêté du 2/2/98, ne sont pas reprises dans l'arrêté préfectoral du site, comme vérifié sur site. OK. <p>-> CAR clôturée</p>
--	-------------	---	--



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR13 : Les <u>calculs d'émissions</u> du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non prise en compte des rendements réels de l'équipement de destruction (voir CL02) - fournir une moyenne annuelle des réductions d'émissions, calculée sur l'ensemble de la période de crédit : (total des réductions / mois totaux) * 12 - numéroter l'ensemble des équations utilisées (voir B.6.4 notamment) 	<p>I.45</p> <p>I.36.f.iii</p>	<p>CAR 13 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les calculs d'émissions du projet ont été mis à jour dans les §A.4.4, §B.6.4.4 et §B.6.4.5. Les justifications de ces calculs d'émissions sont apportées dans le document « Fichier Justifications DDP_16_12_2010.xls » qui sera transmis avec ce document. - ALSF, 07/01/2011 : En 2007, 2008 et 2009, la production de N₂O a très peu varié (voir courrier du 18/12/2009 au CITEPA fourni avec ce document). Nous avons donc choisi comme valeur ex-ante l'année 2009, derniers chiffres communiqués à la DREAL à la date de rédaction de ce document. L'hypothèse de la production constante pour les calculs ex-ante est d'autant plus justifiée qu'ALSF ne prévoit pas de croissance importante de sa production pendant les années 2011 et 2012. Le §B.6.4.1 de la V6 du DDP a été mis à jour en conséquence. Cependant, ALSF souhaiterait que cette justification n'apparaisse pas dans le DDP ; - ALSF, 07/01/2011 : Les estimations d'émission prenant en compte les nouvelles échéances du projet ont été mises à jour aux §A.4.4 et §B.6.4.5 de la V6 du DDP. - ALSF, 07/01/2011 : La moyenne annuelle des réductions d'émissions, calculée sur l'ensemble de la période de crédits a été fournie aux §A.4.4 et §B.6.4.5 de la V6 du DDP. - ALSF, 07/01/2011 : L'ensemble des équations utilisées ont été numérotées et notamment §B.6.4 de la V6 du DDP. - ALSF, 21/01/2011 : Le numéro de l'équation a été corrigé au §B.6.3.2 (numérotation mise à jour suivant les remarques faites dans la CL11) dans la V7 du DDP. 	<ul style="list-style-type: none"> - YG, 05/01/2011 : Le calcul du rendement est justifié en CL02 (98%). Justifier dans le PDD ->OK - Justifier (et inclure cette justification dans le PDD) l'hypothèse d'une production constante pour les calculs ex-ante - Les estimations d'émission ne prennent pas en compte les nouvelles échéances du projet (partielles en 2011) - Merci de répondre aux 2 nouveaux points émis dans le rapport de janvier - YG, 11/01/2011 : Niveaux de production. La justification est notée et revue en B.6.4.1 du DDP. Elle devra apparaître en annexe confidentielle du DDP. Le SKID étant dimensionné par rapport à ces données, toute croissance de production entrainera des rejets non traités supplémentaires, donc des réductions moindres- > OK - YG, 11/01/2011 : fournir le fichier xls de calcul actualisé justifiant les estimations du DDP v6 avec les dates actualisées. YG/12/01/2011 : données dans fichier de justification. -> OK - YG, 11/01/2011 : vu la moyenne annuelle en B.6.4.5 et A.4.4. -> OK - YG, 11/01/2011 : le numéro de l'équation (7) en B.6.4.2 semble déjà être affecté à une autre équation en B.6.2.4. YG, 02/02/2011 : correction faite et vérifiée dans DDP v7.-> OK - YG, 12/01/2011 : intégrer la prise en compte de l'incertitude dans les calculs (équation 5), Cette incertitude doit être évaluée et discutée sur les 3 paramètres mentionnés dans l'équation. YG, 07/02/11 : incertitude ide 3,3% ncluse dans les calculs. -> OK - YG, 02/02/2011 : résumer le calcul de l'incertitude dans le DDP YG, 07/02/2011 : résumé inclus.->OK <p>-> CAR clôturée</p>
		<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 21/01/2011 : La prise en compte de l'incertitude (équation 5) sur les paramètres 	<p>105</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR 14 : Absence d'estimation de l'<u>incertitude</u> de mesure sur la quantité de N2O détruit. Absence de simulation/estimation de l'incertitude de mesure finale sur la base d'hypothèses de départ. <u>Note</u> : le niveau de précision obtenu doit être suffisant au regard des standards admis (et d'au moins 95% pour les paramètres clés selon les critères MOC)</p>	<p>I.36.f,v, vii, k</p>	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : En principe, l'incertitude de mesure sur la chaîne de mesure a été fournie dans la V4 du DDP. Nous attendons le retour de Bureau Veritas sur ce point. Le mode de calcul de l'incertitude a également été fourni le 21/12/2010 dans le fichier « Fichier Justifications DDP_16_12_2010.xls » - ALSF, 21/01/2011 : S'agit-il bien de l'estimation des incertitudes du Q_Rej_N2O_BP et du Q_Rej_N2O_ND ? - ALSF, 21/01/2011 : La réponse à la remarque 2) sera effectuée par ALSF après remise du CR du LNE sur ce point. Au plus tard dans le document qui sera transmis le 27/01/2011 à BVC. - ALSF, 27/01/2011 : Un nouveau fichier de calcul « Fichier incertitudes LNE_définitif.xls » a été réalisé et sera fourni avec ce document. Nous avons choisi des hypothèses conservatives pour ce calcul d'incertitudes (concentration à 100% de N2O dans le by-pass, 130h d'indisponibilité annuelles, 1000ppm en sortie de l'équipement de destruction). Ces données seront à réévaluer à la mise en place du projet. Les incertitudes estimées seront à réajuster également à la mise en place de l'équipement de destruction en fonction des étalonnages initiaux et de la périodicité des vérifications. 	<p>CB, 07/01/2011 :</p> <p>1) les incertitudes sont estimées : les données devront être vérifiées et confirmées lors des étalonnages initiaux (activité à réaliser en vérification) 2) la méthode d'estimation de l'incertitude ne permet pas une précision suffisante (au moins 95%) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part elle sous entend que l'ensemble des sources d'incertitudes (résolution, linéarité,...) sont prises en compte lors de l'établissement du certificat d'étalonnage par le constructeur (à vérifier) - d'autre part l'incertitude absolue donnée 1,6ppm est-elle en fait +/- 1,6 ou +/-0,8ppm ? - Et l'incertitude finale sur la quantité de N2O détruit n'est pas exprimée en quantité - Enfin, pour cette incertitude finale, il n'est pas précisé le facteur d'élargissement (facteur k) appliquée. D'après le calcul présenté, l'incertitude est donnée avec un facteur k=1, ce qui signifie que les résultats sera juste avec uniquement 50% de chance de l'être. Si l'entreprise prend 95% (k=2), cela signifie que l'incertitude sera du double. <p>CB : 3/2/11 :</p> <p>Le fichier « incertitudes LNE » présente les estimations des incertitudes, toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'analyseur EL3020 Uras 26, Les hypothèses de performance métrologique de l'appareil (écart de linéarité, justesse, fidélité...) devront être validées par un étalonnage. - de même que l'incertitude estimée de départ sur le débit de 1,6%. <p>Pour plus de clarté dans le rapport, d'après les estimations d'incertitudes réalisées et les approximations faites, l'incertitude sur la quantité de N2O détruit sera de +/-3,3% (k=2).</p> <p><u>Demande d'information complémentaire</u> : la méthodologie d'estimation des incertitudes manque de clarté : L'incertitude sur le débit ne semble pas avoir été intégrée dans l'estimation de la quantité de N2O détruit (alors que cette quantité est le résultat d'un débit et d'une concentration).</p> <p>CB, 05/02/2011 : explications fournies -> OK</p> <p style="color: green; font-weight: bold;">-> CAR clôturée</p>
--	-----------------------------	---	---



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR 15 : Les modalités <u>d'étalonnage</u> internes/externes des appareils de mesure ne sont pas définis, ni la méthodologie de rattachement métrologique.</p> <p>Explications :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nature des étalons ? - Procédures ? - Comment va se faire l'étalonnage (avec des étalons internes eux-mêmes étalonnés via un laboratoire accrédités cofrac ? - Ou bien les instruments de mesure seront directement étalonnés via un prestataire accrédité cofrac ou équivalent ? 	I.36.i,k	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : Le §B.7.2.f a été mis à jour en conséquence afin de répondre à ces éléments de manière la plus précise possible. Certains éléments ne seront connus qu'à la mise en place du projet (données fournisseur). Deux procédures en place actuellement sur le site de Frais Marais dans le cadre de l'analyse pharmaceutique du N2O seront jointes à ce document ; elles serviront de modèle pour les procédures à mettre en place avant le démarrage du projet. - ALSF, 21/01/2011 : Le prestataire qui réalisera les étalonnages n'a pas encore été déterminé de façon définitive. Il le sera avant la mise en place du projet ; Nous ne sommes donc pas en mesure de présenter cette accréditation pour l'instant. Par ailleurs, comme précisé précédemment, les deux IT qui ont été transmises par ALSF le 07/01/2011 serviront de modèles pour de nouvelles procédures adaptées au projet et qui seront remises à l'exploitant ; Il est possible que le prestataire choisi ne soit pas accrédité Cofrac ; cela sera à déterminer et à préciser avec la mise en place du projet. Nous ferons sans doute appel à un prestataire extérieur (par exemple le LNE) pour nous aider à décider des fréquences d'étalonnages, ainsi qu'à bâtir les procédures correspondantes, étant donné que ces éléments seront importants pour la détermination lors de la vérification initiale des incertitudes de mesure. 	<p>CB, 13/01/2011 :</p> <p>Le DDP précise en effet le « principe » de l'étalonnage. Toutefois aucune information détaillée n'apparaît (procédure précise d'étalonnage par exemple, nature de l'étalon et exactitude...). Ces informations seront à fournir ultérieurement</p> <p>-> FAR01</p> <p>En outre l'IT « VERIFICATION ET ETALONNAGE DES EQUIPEMENTS DE MESURE » précise que le prestataire métrologique des étalonnages et vérification devra être accrédité Cofrac. L'attestation d'accréditation du(des) prestataire(s) prévu/identifié pour réaliser les étalonnages n'est pas présentée.-> Merci de la présenter ou de préciser l'organisme prévu, si possible</p> <p>CB, 3/02/2011 :</p> <p>Réponse pertinente, toutefois les éléments restent à démontrer dans la suite du projet</p> <p>-> FAR01</p> <p>-> CAR clôturée</p>
---	----------	--	---



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR 16 : Les modalités de <u>surveillance et de contrôle des appareils</u> ne sont pas définies, ni le dispositif prévu en terme de maintenance.</p> <p>Explication : outre les étalonnages « externes », est-il prévu une surveillance régulière du bon fonctionnement des appareils (contrôle avec étalon interne par exemple, reporting sur carte de contrôle par exemple) afin de prévenir les risque de dérive et ainsi d'éviter de découvrir lors du prochain étalonnage externe que les résultats étaient douteux depuis le dernier étalonnage externe ?</p>	I.36.i,k	<p>- ALSF, 07/01/2011 : Le §B.7.2.f a été mis à jour en conséquence afin de répondre à cette CAR de manière la plus précise possible. La maintenance annuelle sera effectuée par le fournisseur ; le contrat de maintenance sera joint à ce document.</p>	<p>CB, 13/01/2011 :</p> <p>Le §B.7.2.f précise en effet les principes de maintenance mais ne donne aucune information détaillée (procédure/contrat détaillé à fournir ultérieurement).</p> <p>→ FAR01</p> <p>De plus il n'est pas précisé si une surveillance interne (étalonnage) des équipements sera effectuée ou non ?</p> <p>CB : 3/02/2011</p> <p>Réponse pertinente, toutefois les éléments restent à démontrer dans la suite du projet</p> <p>→ FAR01</p> <p>-> CAR clôturée</p>
---	----------	---	--



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR 17 : Plan de suivi</p> <p>1. Dans le plan de suivi, analyser les risques de non disponibilité de données et mentionner les procédures qui seront mises en œuvre, le cas échéant</p> <p>2. Faire référence dans les procédures de suivi (mesures, surveillance des appareils, étalonnage) à des normes nationales ou internationales, lorsqu'applicable</p> <p>3. Il n'est pas clair selon le PDD si le tableau listant les paramètres à suivre en B.7.2.f est exhaustif.</p> <p>4. Faire valider les responsabilités de chacun dans le plan de suivi et les formations éventuelles</p> <p>5. Prévoir de suivre l'évolution des dispositions législatives, réglementaires et des incitations économiques (mentionnées au I de l'article 09 de l'Arrêté du 02 Mars 2007), postérieurement à l'agrément, qui pourraient entraîner une modification du scénario de référence applicable à l'activité de projet.</p>	<p>I.36.b.iii</p> <p>I.36.g,k</p> <p>I.36.j,k,l</p> <p>IV.7.1</p> <p>IV.3.1</p>	<p>- ALSF, 07/01/2011 :</p> <ol style="list-style-type: none"> Le risque de non disponibilité des données est environ de 1% (données fournisseur). Cependant, nous convenons que ce risque existe, et il ne serait pas judicieux de se rendre compte d'une perte des données importante lors de l'unique extraction annuelle prévue au départ du projet. Nous avons donc suite à votre CAR, revu la fréquence d'extraction des données (une fois/an à une fois/mois voire une fois/quinze jours) afin d'être alertés rapidement en cas de défaillance de l'automate, de l'enregistreur ou d'un appareil de mesure. Le tableau de suivi a été mis à jour en conséquence. Le §B.7.2.f a été mis à jour dans la V6 du DDP. Le §B.7.2 a été mis à jour dans la V6 du DDP. Le courrier de validation des responsabilités de chacun dans le plan de suivi sera joint à ce document. Le §B.7.2 a été mis à jour dans la V6 du DDP. <p>- ALSF, 21/01/2011 :</p> <p>Le §B7.2.b a été mis à jour dans la V7 du DDP.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le paramètre d'incertitude a été ajouté aux paramètres à suivre au §B.7.2 ainsi que dans l'annexe2 de la V7 du DDP. Concernant l'utilisation du groupe électrogène, nous vous proposons de fournir à la mise en place du projet les schémas de raccordement électrique de l'équipement de destruction qui montreront que celui-ci n'est pas alimenté par le Groupe électrogène du site. Les paramètres Qrej_N2O_NT et BP ont également été intégrés au tableau de collecte des données au §B.7.2 ainsi qu'au tableau de suivi des données en annexe2 de la V7 du DDP. Remarque ALSF : le PRG du N₂O a été enlevé du tableau de collecte des données au §B.7.2 de la V7 du DDP selon le principe qu'il s'agit d'une donnée qui est déjà déterminée et qui n'évoluera pas au cours de la période concernée. 	<p>1. YG, 11/01/2011 : explication notée. Préciser dans le DDP la procédure à suivre en cas d'identification de défaillance, afin de s'assurer que des réductions d'émission non justifiées ne seront pas réclamées.</p> <p>YG,2/02/2011 : vu dans PDD v7, OK mais à voir en vérification.</p> <p>→ FAR02</p> <p>2. YG, 11/01/2011 : Mention en B.7.2.f de l'ISO10012 -> OK</p> <p>3. YG, 11/01/2011 : ajouter les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi de l'incertitude, afin de valider les données ex-ante - utilisation du groupe électrogène (paramètres à déterminer), afin de justifier sa non-utilisation pour le projet - Qrej_N2O_NT et BP (méthodes de calcul à détailler) <p>D'une façon générale, s'assurer que l'ensemble des paramètres nécessaires aux calculs ex-post et ex-ante sont définis (voir notamment les facteurs définis en B.6.1)</p> <ul style="list-style-type: none"> - En B.6 pour les paramètres disponibles pour la détermination et non-suivis <p>YG,2/02/2011 : vu dans PDD v7 -> OK</p> <ul style="list-style-type: none"> - En B.7 pour ceux qui seront suivis <p>YG,2/02/2011 : OK</p> <p>4. YG, 11/01/2011 : en attente du document.</p> <p>12/01/2011 : courrier reçu.->OK</p> <p>5. vu DDP v6 modifié.-> OK</p> <p>-> CAR clôturée</p>
---	---	---	--



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR 18 : Paramètres du projet Les paramètres suivants exigés par la méthodologie ne sont pas décrits selon le format de table appropriée dans le PDD (paramètres à déterminer ou à suivre) 1. Rejn_N2O, Quantité de N2O rejetée sans mise en place de traitement de catalyse thermique 2. Qi_N2O_E, Quantité de N2O traitée par l'installation de destruction de N2O 3. QRej_N2O, Quantité de N2O rejetée avant la mise en place de l'équipement de destruction de N2O</p>	1.36.a,b IV.6,7	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : Le paramètre Qi_N2O_E a été ajouté au tableau de suivi ; Les paramètres Rejn_N2O et QRej_N2O ont été ajoutés au §B.6.3 de la V6 du DDP. - ALSF, 21/01/2011 : le §B.7.1 a été mis à jour en ce sens dans la V7 du DDP. 	<p>YG, 11/01/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rejn_N2O et QRej_N2O sont mentionnés en B.6.3 de la v6 du DDP. -> OK - Qi_N2O_E est mentionné en B.7.2.f, mais il n'y a pas de table correspondante en B.7.1 <p>YG, 02/02/2011 : vu dans PDD v7</p> <p>-> CAR clôturée</p>
<p>CAR 19: Il est difficile de comprendre de façon précise le périmètre du projet sur la base du PDD, en l'absence d'une carte du site indiquant les installations concernées et celles exclues</p>	I.32.c	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : Une carte du site, confidentielle, indiquant les installations concernées et celles exclues sera jointe à ce document. - ALSF, 21/01/2011 : Le plan de masse confidentiel a été modifié pour répondre à votre CAR ; le document « 015-A0-001 IND 0 PLAN DE MASSE_modAG » sera joint à ce présent document. 	<p>YG, 11/01/2011 : vu document « 015-A0-001 IND 0 PLAN DE MASSE ». Clairement identifier les parties incluses dans le projet.</p> <p>YG, 02/02/2011 : vu plan de masse ->OK</p> <p>-> CAR clôturée</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CAR 20: Durées de projet</p> <p>1. La durée de vie opérationnelle du projet n'est pas justifiée dans dans le PDD ; la fournir en années et mois (ex : 20 ans 0 mois)</p> <p>2. La durée de la période de comptabilisation n'est pas précisée en années et mois</p>	I.34.b,c	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : Les durées de vie opérationnelle du projet et les durées de période de comptabilisation ont été ajoutées le cas échéant et précisées en années et mois, aux §C.1.2, C.2.2 et A.4.3 de la V6 du DDP. - ALSF, 21/01/2011 : La justification de la durée de vie opérationnelle du projet a été ajoutée aux §A.4.3.2 et §C.1.2 de la V7 du DDP. 	<p>YG, 11/01/2011 : vu §C modifié. Justifier la durée de vie opérationnelle dans le PDD.</p> <p>YG, 02/02/2011 : vu dans PDD v7</p> <p>-> CAR clôturée</p>
<p>CAR 21: <u>Plan de financement</u></p> <p>Absence de plan de financement joint au PDD, Ce tableau doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - détailler l'ensemble des coûts associés à l'activité de projet, les contributions financières attendues et leur impact relatif sur la rentabilité du projet. - préciser le montant financier correspondant à la valorisation des unités de réduction des émissions pouvant être générées par le projet. 	II.5	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : En principe, le plan de financement a été fourni par ALSF dans la V4 du DDP dans l'annexe3 confidentielle « CAPEX Usual Validation Form GDV09.xls ». 	<p>YG, 11/01/2011 : vu avec l'expert financier.</p> <p>-> CAR clôturée</p>
<p>FAR01: <u>Maintenance des appareils de mesure</u></p> <p>Les modalités et responsabilités pour la maintenance des appareils de mesure et leur étalonnage (dont les capacités du prestataire d'étalonnage) seront à revoir en vérification</p>	CAR15 CAR16	/	/



RAPPORT DE DETERMINATION

FAR02: Non disponibilité des données La procédure définissant le mode de réaction en cas de non disponibilité des données de mesure et son application seront à revoir en vérification.	CAR17	/	/
---	-------	---	---

Demandes de clarification par l'équipe de détermination	Ref. à la checklist	Résumé de la réponse du porteur de projet	Conclusion de l'équipe de détermination
CL01 : Fournir un planning détaillé de mise en oeuvre du projet, afin de pouvoir justifier notamment les échéanciers avancés	/	CL01 : <ul style="list-style-type: none"> - Le planning détaillé mis à jour de mise en oeuvre du projet sera joint à ce présent document. - ALSF, 07/01/2011 : Une version .pdf du planning détaillé mis à jour sera jointe à ce document. 	YG, 05/01/2011 : Merci de fournir une version pdf / xls du document (mpp non disponible) YG, 12/01/2011 : pdf version reçue et cohérente avec le DDP v6 -> CL clôturée
CL02 : Justifier le rendement du SKID (en prenant en compte la dilution dans l'air)	IV.5.1	CL02 : <ul style="list-style-type: none"> - La justification du rendement du skid a été apportée dans le fichier « Fichier Justifications DDP_16_12_2010.xls » qui sera transmis avec ce document. 	YG, 05/01/2011 : Rendement de 98% calculé (50 000 ppm en entrée avec du N2O à 5%, 1000 ppm en sortie garantie constructeur).-> OK -> CL clôturée



RAPPORT DE DETERMINATION

CL03 : Justifier les temps de maintenance, utilisés pour calculer les quantités de N ₂ O non traitées par l'équipement de destruction	IV.5.1	CL03 : <ul style="list-style-type: none"> - La justification des temps d'indisponibilité du skid a été apportée dans le fichier « Fichier Justifications DDP_16_12_2010.xls » qui sera transmis avec ce document. - ALSF, 07/01/2011 : La justification du nombre et temps d'arrêts retenus (données et expérience fournisseur) a été ajoutée au §B.6.4.1 de la V6 du DDP. 	YG, 05/01/2011 : <ul style="list-style-type: none"> - Le temps de maintenance, en accord avec le calcul des rejets N2O 2008. -> OK - Merci de justifier le nombre et temps d'arrêts retenus (10 arrêts, 1h par arrêt) YG, 12/01/01 : OK -> CL clôturée
CL04 : Préciser les dimensionnements retenus du volume du ballon tampon et du skid	/	CL04 : <ul style="list-style-type: none"> - Les dimensionnements du skid ont été apportés dans le fichier « Fichier Justifications DDP_16_12_2010.xls » qui sera transmis avec ce document. 	YG, 05/01/2011 : Les volumes des capacités tampon ont été précisés et justifiés dans la documentation constructeur. -> CL clôturée
CL05 : Les besoins en formation du personnel d'exploitation ne sont pas clairement identifiés	/	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : le §B.7.2.e de la V6 du DDP a été mis à jour en conséquence. 	YG, 12/01/2011 : vu §B.7.2.e de DDP v6., cohérent avec les échanges de la visite du site-> OK -> CL clôturée



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CL06 : Justifier la durée de vie opérationnelle du projet dans le PDD ; la fournir en années et mois (ex : 20 ans 0 mois)</p>	I.34.a	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : La durée de vie opérationnelle du projet dans le PDD est liée à la période d'amortissement de celui-ci (période d'amortissement justifiée dans le fichier « Extrait Manuel Comptable Groupe T1-A310 » fourni le 21/12/2010 par ALSF). Le fournisseur a fourni une preuve de durées de vie opérationnelles de ce type de projet supérieures à 10ans. Par ailleurs, la durée de vie opérationnelle a été précisée en années et mois aux §C.1.2, C.2.2 et A.4.3 de la V6 du DDP. - ALSF, 21/01/2011 : Voir CAR20 	<p>YG, 12/01/2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La durée de vie est donnée à 10 ans et 0 jours en C.1.2 du DDP v6. -> OK - La justification a été constatée sur l'évaluation financière. Les entretiens avec le fournisseur lors de la visite de site confirment la donnée, avec son retour d'expérience sur des technologies similaires. -> OK - Intégrer cette justification dans le DDP en C.1.2 <p>YG, 02/02/2011 : vu dans PDD v7 ->OK</p> <p>-> CL clôturée</p>
<p>CL07 : Préciser les dispositions prévues pour envoyer chaque année au ministère chargé de l'environnement des informations permettant d'apprécier et de justifier la réduction des gaz à effet de serre</p>	IV.6	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : Le §A.5 de la V6 du DDP a été mis à jour afin de préciser les modalités de transmission de ces informations. 	<p>YG, 12/01/2011 : Vu §A.5 modifié du DDP v6.</p> <p>-> CL clôturée</p>
<p>CL08 : Plan de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fournir une preuve de la validation par l'usine des responsabilités de chacun mentionnées dans le plan de suivi - Fournir une preuve de l'intégration des dispositions de suivi du projet dans le système qualité de l'usine 	IV.7.1	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : La preuve de validation par l'usine des responsabilités de chacun mentionnées dans le plan de suivi sera jointe à ce document (courrier de validation, voir CAR17). La preuve de l'intégration des dispositions de suivi du projet dans le système qualité de l'usine ne pourra être fournie qu'à la mise en place du projet ; ce travail d'intégration ne sera pas effectué avant. 	<p>YG, 12/01/2011 : vu courriel du directeur de l'usine (N.DUcellier) du 11/01/2010, confirmant la validation du plan de suivi. -> OK</p> <p>Noté l'explication pour l'intégration dans le système qualité. -> OK</p> <p>-> CL clôturée</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CL09 : Justifier la disponibilité de données sur les émissions de GES à partir de 1990 inclus (disponible signifiant que suffisamment d'informations étayant le niveau des émissions de chaque année depuis 1990 sont mises à disposition de l'organisme chargé de l'inventaire. Ces données doivent avoir reçu une éventuelle approbation d'une administration autorisée ou fait l'objet d'une expertise.)</p>	IV.7.2	<p>- ALSF, 07/01/2011 : Les documents justifiant la disponibilité des données sur les émissions de GES à partir de 1990 inclus, qui ont été formalisés avec le CITEPA en fin d'année 2009 en vue de l'intégration des rejets de l'usine de Frais Marais dans l'inventaire National des GES, seront joints à ce document (courriers du CITEPA et annexe confidentielle de la méthodologie)</p>	<p>YG, 12/01/2011 : vu avis du Citepa en annexe 1 confidentielle, qui se réfère aux émissions historiques depuis 1990 et valide le mode de calcul des émissions, pour intégration dans l'inventaire national des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>-> CL clôturée</p>
<p>CL10 : Préciser les éventuelles dispositions prévues pour mettre à disposition des informations explicatives des évolutions des émissions autres que celles directement liées au volume de produit fabriqué (modification du procédé, mise en place d'équipement de dépollution, etc.)</p>	IV.7.2	<p>- ALSF, 07/01/2011 : Le §B.7.2 a été mis à jour en conséquence.</p>	<p>YG, 12/01/2011 : vu §B.7.2.f modifié du DDP v6.</p> <p>-> CL clôturée</p>



RAPPORT DE DETERMINATION

<p>CL11 : Annexes du DDP Fournir les annexes prévues pour le DDP (documents joints, coordonnées des participants, application de la méthodologie)</p>	/	<ul style="list-style-type: none"> - ALSF, 07/01/2011 : L'application de la méthodologie a été transmise par ALSF le 21/12/2010 dans le fichier « Annexes confidentielles Projet Dossier de Méthodologie_20_12_2010_V1.pdf ». Les coordonnées des participants seront transmises dès engagement de celui-ci. - ALSF, 21/01/2011 : Une liste des documents confidentiels joints sera jointe à ce document. - ALSF, 21/01/2011 : Le DDP a été mis à jour afin de respecter la numérotation selon le formalisme défini pour l'appel à projets de la caisse des dépôts. - Remarque ALSF : selon le formalisme défini pour l'appel à projets de la caisse des dépôts, la section C n'existe pas. Doit-on la supprimer de notre DDP ? 	<p>YG, 11/01/11 : établir une liste des documents confidentiels joints. S'assurer que la numérotation des annexes suit celle du modèle du DDP. D'une façon générale, s'assurer que la numérotation du DDP et sa présentation ne sont pas modifiés par rapport au modèle applicable (pas de logo, de police, de paragraphes supplémentaires ou supprimés)</p> <p>YG, 02/02/11 : supprimer l'entête Air liquide. Modifier sections D, ajouter section E sur parties prenantes.</p> <p>YG, 07/02/11 : section E ajoutée. -> OK</p> <p>-> CL clôturée</p>
--	---	---	--